

CHALET DES EDELWEISS  
3 PETITE RUE DE LA PAIX

65100 LOURDES

# RAPPORT DE VÉRIFICATION



## D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE

relatif à la protection contre les risques  
d'incendie et de panique dans les  
Etablissements Recevant du Public

Rapport de vérifications  
réglementaires en exploitation

Vérification effectuée le 21/06/2011

Rapport n°: 2680577-005-1

Installations vérifiées :

Ensemble de l'établissement

CHALET DES EDELWEISS  
3 PETITE RUE DE LA PAIX  
65100 LOURDES



APAVE SUDEUROPE SAS - Agence de TARBES  
Z.I. Bastillac Sud 65000 TARBES

Téléphone : 05 62 51 36 30 - Fax : 05 62 93 65 81

## I.2 - Renseignements complémentaires relatifs à la vérification

### - Objectif de la vérification :

- Les vérifications ont pour objet de s'assurer :
- de l'existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations et équipements
  - de l'état d'entretien et de maintenance des installations
  - du bon fonctionnement des installations de sécurité
  - de l'adéquation des installations avec les conditions d'exploitation de l'établissement

### - Référence réglementaire :

Code de la construction et de l'habitation : article R. 123-1 à R. 123-55

Dispositions particulières aux établissements de la cinquième catégorie : Arrêté modifié du 22 juin 1990

### - Effectif maximum du public admissible :

### - Nature et étendue des vérifications :

Portée de la vérification :  
HOTEL

Limites d'intervention :

Partie d'installation non vérifiée	Motif
Parties privatives.	Non soumises à vérifications réglementaires.

## I.3 - Descriptions sommaires de l'établissement et des installations vérifiées

### - Structure de l'établissement

N° bâtiment	Désignation
1	CHALET DES EDELWEIS

### - Structure des installations

#### Source(s) d'énergie :

- Distribution réseau normal : Réseau public : Alimentation générale - Tarif 230/400 V - 36 kVA bleu

#### Eclairage(s) de sécurité :

Installations concernées	Eclairage réalisé	
	Ambiance	Balisage
CHALET DES EDELWEIS		Blocs autonomes

## I.4 - Modifications portées à notre connaissance depuis les précédentes vérifications



# I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX DE L'ETABLISSEMENT

Date : 30/06/2011  
N° Rapport : 2680577

Description des modifications nous ayant été signalées (installations neuves ou ayant fait l'objet de travaux) :

Néant

## Rapport de vérifications réglementaires après travaux :

- Sans objet
- Le rapport de vérifications réglementaires après travaux relatif aux modifications décrites ci avant a été établi le par
- Le rapport de vérification réglementaire après travaux relatif aux modifications décrites ci avant n'a pas été réalisé conformément à l'article GE8 de l'arrêté du 28 mars 2007.
- L'existence d'un rapport de vérifications réglementaires après travaux relatif aux modifications décrites ci avant ne nous a pas été précisé. Il convient de s'assurer que les vérifications ont été effectuées conformément à l'article GE8 de l'arrêté du 28 mars 2007.

## Prise en compte des modifications dans le présent rapport (modifications justifiant d'un rapport de vérifications réglementaires après travaux) :

- Sans objet
- Les présentes vérifications en exploitation ont porté sur les modifications décrites ci avant.
- Les présentes vérifications en exploitation n'ont pas portées sur les modifications décrites ci avant.



CHALET DES EDELWEISS  
3 PETITE RUE DE LA PAIX

65100 LOURDES

# RAPPORT DE VÉRIFICATION



## D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE

relatif à la protection des travailleurs  
(Décret du 14 novembre 1988)

### Vérification périodique

Vérification effectuée le 21/06/2011

Rapport n°: 2680577-005-1

Installations vérifiées :

Ensemble de l'établissement

CHALET DES EDELWEISS  
3 PETITE RUE DE LA PAIX  
65100 LOURDES



APAVE SUDEUROPE SAS - Agence de TARBES  
Z.I. Bastillac Sud 65000 TARBES

Téléphone : 05 62 51 36 30 - Fax : 05 62 93 65 81

Ces vérifications ont pour but de rechercher les points où les installations électriques s'écartent des dispositions fixées par le décret du 14 Novembre 1988 et des arrêtés pris pour son application. Elles concernent donc la protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques à l'exclusion des vérifications ayant un objectif différent tel que :

- protection du public contre les risques d'incendie et de panique ;
- protection des biens, protection de l'environnement ;
- conformité des produits.

Nous attirons également l'attention des chefs d'établissements sur le fait que certaines parties d'installations ou systèmes assujettis à d'autres textes applicables doivent faire, par ailleurs, l'objet de vérifications spécifiques ou complémentaires. Il en est ainsi, par exemple :

- de certaines machines et appareils (protection vis à vis des risques mécaniques) ;
- des installations émettrices de rayonnements (protection vis à vis des risques dus aux rayonnements ionisants et non ionisants) ;
- des appareils de levage, de manutention ou de transport par câbles ;
- des installations de protection ou de détection des risques d'incendie et d'explosion (protection vis à vis de la protection des biens et du public) ;
- des installations d'alarme, de transmission de données, de comptage ;
- des installations jouant un rôle vis à vis de la protection de l'environnement ;
- des installations visées par les dispositions relatives aux économies d'énergie ;
- des installations génératrices d'électricité statique ou de protection contre les décharges atmosphériques et les surtensions.
- les enseignes

## ETENDUE DE LA VERIFICATION

Conformément à l'arrêté du 10 Octobre 2000 fixant l'objet et l'étendue des vérifications, les dispositions du décret du 14 Novembre 1988 (et de ses arrêtés d'application) prises en compte pour conduire la vérification sont celles relatives à la matérialité physique des installations électriques, soit : ensemble des matériels électriques présentés à la vérification et mis en œuvre dans l'établissement tels que matériels de production, de transformation, de transport, de distribution ou d'utilisation d'énergie électrique.

Ainsi sont exclus du champ de la vérification :

- les dispositions administratives, organisationnelles et techniques relatives à l'information et à la formation du personnel (prescriptions au personnel) lors de l'exploitation courante, de travaux ou d'interventions sur les installations ainsi que les mesures de sécurité qui en découlent ;
- les dispositions administratives relatives aux documents à tenir à la disposition des autorités publiques ;
- l'examen des matériels électriques en présentation ou en démonstration et destinés à la vente ;
- les matériels stockés ou en réserve ou signalés comme n'étant plus mis en œuvre.

Du fait que les installations sont examinées en tenant compte des contraintes d'exploitation et de sécurité propres à chaque établissement et indiquées en début de vérification au personnel chargé de la vérification, celle-ci est limitée dans certains cas à l'état apparent des installations.

D'une manière générale, la vérification a pour but de signaler les points de non-conformité relevés sur les installations électriques eu égard aux éléments définis dans la réglementation. Cette dernière considère que le respect de la normalisation, notamment lorsqu'elle est concrétisée par un marquage officiel, apporte une présomption de conformité. En conséquence, lors de nos vérifications, l'examen des matériels comportant un tel marquage est limité à leur adaptation aux conditions d'usage et à leur état apparent.

## REMARQUES IMPORTANTES

### 1 - Obligations du chef d'établissement

Conformément à la réglementation en vigueur, le chef d'établissement doit :

- mettre à disposition du vérificateur un accompagnateur, les moyens d'accès aux locaux et équipements, les pièces du dossier technique prescrites par l'arrêté du 10 octobre 2000, plus particulièrement la délimitation des zones à risque d'incendie et d'explosion.

Dans le cas de la non fourniture par le chef d'établissement de la liste des emplacements à risque d'explosion (BE3) telle que prévue à l'article R.4227-50 du code du travail, les éventuelles observations formulées par le vérificateur et portant sur ce risque (Art. 44 du décret du 14/11/88), et destinées à signaler au chef d'établissement l'existence d'un danger potentiel, sont établies en fonction de sa seule appréciation. Elles sont donc à conforter par une analyse des risques d'explosion à effectuer par le chef d'établissement (rédaction du « document relatif à la protection contre les risques d'explosion » selon l'article R.4227-52 du code du travail.

- assurer les mises hors tension des installations permettant les mesurages et essais.

A défaut, la vérification pourrait être considérée comme une vérification non réglementaire.

### 2 - Surveillance des installations électriques

La vérification des installations électriques ne constitue qu'un des éléments concourant à la protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques, aussi, et conformément aux dispositions fixées par l'article 47 du décret du 14 Novembre 1988, le chef d'établissement doit mettre en place une organisation pour la surveillance des installations électriques.

C'est dans le cadre de cette surveillance que les dispositions doivent être prises afin de remédier sans attendre la prochaine vérification aux déficiences nouvelles qui peuvent se manifester entre deux vérifications.

### 3 - Modification de "structure"

Il est rappelé que, conformément à l'article 53 du décret du 14 Novembre 1988, les modifications dites de structure doivent donner lieu à une vérification initiale effectuée par un organisme agréé lors de leur mise en service.

Si lors d'une vérification périodique, il se révèle que certaines parties d'installations entrent dans ce champ d'application, la vérification initiale qui en résulte devra faire l'objet d'une prestation particulière sortant du cadre de la prestation périodique.

### 4 - Interventions d'entreprises extérieures

Il est rappelé que, conformément aux dispositions des articles R.4515-5 et R.4515-8 du Code du travail, des dispositions de sécurité particulières et parfaitement définies doivent être prises par les responsables des entreprises concernées pour toute intervention de maintenance, réglage, nettoyage sur ou à proximité des installations électriques. En effet, une installation, bien que déclarée conforme en phase d'exploitation, peut lors d'opérations, par exemple d'entretien, nécessiter des précautions spéciales du fait de la présence à proximité de pièces nues sous tension (cas des locaux réservés aux électriciens et dans lesquels la réglementation n'interdit pas la présence de pièces nues sous tension).

### 5 - Nota

Malgré tout le soin apporté à la vérification, certaines déficiences peuvent exceptionnellement ne pas avoir été décelées : appareils non présentés, parties d'installations inaccessibles, renseignements erronés... Si vous constatez de telles anomalies, nous vous serions reconnaissants de nous en aviser sans tarder.

Pour les vérifications périodiques, conformément à l'arrêté du 10 octobre 2000, le rapport peut ne faire état que des équipements donnant lieu à observations, bien que l'ensemble des installations et des équipements ait fait l'objet de vérifications.

Chapitre	Paragraphe	Libellé	
I		<b>Renseignements généraux de l'établissement</b>	
	1	Renseignements généraux concernant la vérification	
	2	Renseignements complémentaires relatifs à la vérification <i>- Liste des documents nécessaires à la vérification</i> <i>- Limites d'intervention</i>	
	3	Changements importants depuis la précédente vérification	
II		<b>Liste récapitulative des observations</b>	6
		<i>- Observations relatives aux installations du domaine Haute Tension</i> <i>- Observations relatives aux installations du domaine Basse Tension</i>	
III		<b>Résultats des mesurages et essais</b>	8
	1	Méthodologie des mesurages et critères d'appréciation des résultats	
	2	Appareils de mesurage et d'essais utilisés	
	3	Résultats <i>- Prise(s) de terre</i> <i>- Continuités entre tableaux de la distribution</i> <i>- Conducteurs de protection</i> <i>- Isolement des circuits et matériels</i> <i>- Contrôleur(s) permanent(s) d'isolement</i> <i>- Dispositifs différentiels à courant résiduel</i> <i>- Vérification des récepteurs</i>	

**I. 1 Renseignements généraux concernant la vérification**

Etablissement vérifié : **CHALET DES EDELWEISS  
3 PETITE RUE DE LA PAIX  
65100 LOURDES**

Installation(s) vérifiée(s) : **Ensemble de l'établissement**

Activité principale de l'établissement : **HOTEL**

Nature de la vérification : **Vérification périodique**

Périodicité de la vérification :

Réglementaire	Contractuelle
1 an(s)	1 an(s)

Date(s) de la vérification : **21/06/2011 au 21/06/2011**

Durée de la vérification : **0.5 j**

Date d'envoi du rapport : **30/06/2011**

Vérificateur(s) : **Bertrand DIAZ**  
Bureau : **Agence de TARBES**  
Tél : **05 62 51 36 30**  
Fax : **05 62 93 65 81**

Surveillance des installations : **Monsieur DULOUNG  
Propriétaire**

Personne ayant accompagnée le vérificateur : **Monsieur DULOUNG  
Propriétaire**

Compte-rendu de fin de visite : **Non établi**

Registre de contrôle : **Visé sur place**





# I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX DE L'ETABLISSEMENT

Date : 30/06/2011

N° Rapport : 2880577-005-1

## I. 2 - Renseignements complémentaires relatifs à la vérification

Liste des documents nécessaires à la vérification

Eléments fournis par le chef d'établissement	Fourni par l'établissement	Non fourni
Schémas unifilaires des installations électriques	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Rapport de vérification initiale (1)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Rapport(s) de vérification(s) périodique(s) (2)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plans des locaux, avec indications des locaux à risque particuliers d'influences externes, particulièrement risque d'incendie et risque d'explosion, et dans ce dernier cas, représentation des différentes zones	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Déclarations CE de conformité et notices d'instructions des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risque d'explosion	Sans objet	
Liste des installations de sécurité et effectif maximal des différents locaux ou bâtiments	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

(1) : Organisme :  
 Année :  
 N°Rapport :

(2) : Année du dernier rapport : 2010

### Limites d'intervention

Partie d'installation non vérifiée	Motif
Parties privatives.	Non soumises à vérifications réglementaires.



I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX DE  
L'ETABLISSEMENT

5

Date 30/06/2011

N° Rapport : 2680577-005-

### I. 3 - Changements importants depuis la précédente vérification

Aucun changement ni modification ne nous a été signalé

Les numéros d'observation(s) ci-après correspondent à ceux mentionnés dans la suite du rapport.

### **Observations relatives aux installations du domaine Haute Tension**

Sans objet

### **Observations relatives aux installations du domaine Basse Tension**

N° Obs.	Réf. décret	Libellé	Déjà Signalé
<b>Armoire électrique : ECL. PLONGE / CUISINE - RESERVE - BUREAU / REZ de CHAUSSEE / CHALET DES EDELWEIS</b>			
1	6.I	Deux alimentations distinctes arrivent dans le coffret. Identifier correctement celles ci.	x
2	9.I	Absence de sectionnement du neutre sur les coupes circuits. Installer par exemple, des disjoncteurs à coupure homipolaire.	x
3	12	La connexion individuelle des conducteurs de protection n'est pas assurée. Y remédier par la mise en place d'un répartiteur ou connecteur de terre de manière que chaque conducteur soit raccordé individuellement sur une borne de connexion.	x
<b>CUISINE - RESERVE - BUREAU / REZ de CHAUSSEE / CHALET DES EDELWEIS</b>			
4	31.I	Appareil(s) d'éclairage : A relier au circuit de protection par un conducteur de coloration vert jaune et de section au moins égale à la section des conducteurs actifs (Phase /Neutre) alimentant l'appareil. Pour appareil réserve (réfrigérateur)	x
5	5.III	Prise(s) de courant : Le matériel est inadapté au(x) risque(s). Le remplacer par du matériel possédant l'indice de protection minimum défini dans le paragraphe "classement des locaux". Pour le tableau réserve réfrigérateur.	x
<b>ENTREE - ACCUEIL - SALON / REZ de CHAUSSEE / CHALET DES EDELWEIS</b>			
6	31.I	Appareil(s) d'éclairage (lustre entrée) : A relier au circuit de protection par un conducteur de coloration vert jaune et de section au moins égale à la section des conducteurs actifs (Phase /Neutre) alimentant l'appareil	x
<b>SALLES DE RESTAURANT / REZ de CHAUSSEE / CHALET DES EDELWEIS</b>			
7	31.I	Appareil(s) d'éclairage (petite salle) : A relier au circuit de protection par un conducteur de coloration vert jaune et de section au moins égale à la section des conducteurs actifs (Phase /Neutre) alimentant l'appareil	x
<b>Armoire électrique : T.G.B.T. / SALLES DE RESTAURANT / REZ de CHAUSSEE / CHALET DES EDELWEIS</b>			
8	6.J	Compléter l'identification des circuits.	x
9	18.I	Risque de contact direct. Protéger les canalisations autour de la boîte de dérivation par gaine par exemple.	x
<b>CHAMBRES / ETAGES / CHALET DES EDELWEIS</b>			
10	5.III	Appareil(s) d'éclairage : Verrine manquante. A remplacer. pour appareils toilettes Ch. 16	x
11	18.I	Prise(s) de courant : Risque de contact direct (prise chambre 9) Remplacer ou réparer la prise	x
12	31.I	Prise(s) de courant : A relier au circuit de protection par un conducteur de coloration vert jaune et de section au moins égale à la section des conducteurs actifs (Phase/Neutre) alimentant l'appareil. Pour les prises suivantes : entrée Ch 4, Ch5, Ch 14, Ch22.	x
13	31.I	Prise(s) de courant : Prise de courant sans contact de terre à remplacer par un modèle avec contact de terre relié au circuit de protection par un conducteur de coloration vert jaune et de section au moins égale à la section des conducteurs actifs (Phase/Neutre) l'alimentant. Pour plusieurs prises, en cas de travaux.	x
14	18.I	Risque de contact direct. Isoler les parties actives au niveau de l'applique chambre 26	x
<b>CIRCULATIONS NIVEAUX / ETAGES / CHALET DES EDELWEIS</b>			
15	31.I	Appareil(s) d'éclairage : A relier au circuit de protection par un conducteur de coloration vert jaune et de section au moins égale à la section des conducteurs actifs (Phase /Neutre) alimentant l'appareil	x



## II - LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS

Date : 30/06/2011

N° Rapport : 2680577-005-1

7

N°Obs.	Réf. décret	Libellé	Déjà Sll
16	31.1	Prise(s) de courant : A relier au circuit de protection par un conducteur de coloration vert jaune et de section au moins égale à la section des conducteurs actifs (Phase/Neutre) alimentant l'appareil. Pour prises niveaux 2, 3.	x
17	31.1	Prise(s) de courant : Prise de courant sans contact de terre a remplacer par un modèle avec contact de terre relié au circuit de protection par un conducteur de coloration vert jaune et de section au moins égale à la section des conducteurs actifs (Phase/Neutre) l'alimentant (concerne la prise Niveau 3)	x



### III - RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS

Date : 30/06/2011  
N° Rapport : 2680577-008

## III - Etendue, Méthodologie des Mesurages - Critères d'appréciation des Mesurages

### Préambule

Chaque fois que possible, les méthodologies de mesurage utilisées et les critères d'appréciation sont ceux décrits dans les normes d'installation (NF C15-100, NF C13-100 et NF C13-200 et guide UTE C15-105)

### Résistance des prises de terre

#### Etendue

La mesure de la résistance de la prise de terre est effectuée en vérification initiale et vérification périodique.

#### Méthodologie

Ces mesures sont effectuées soit par la méthode des 2 terres auxiliaires, soit la méthode de boucle, soit tout autre méthode appropriée. Dans tous les cas la mesure est effectuée barrette fermée, si nécessaire et si possible, barrette ouverte.

#### Critères d'appréciation des résultats

Id(A)	Utp(Kv)	Masse HT + Neutre BT + Masses BT	Masses HT + Neutre BT	Masse HT	Neutres BT	Masses HT + Masses BT	Masses BT
40/300/1000	2	Sans objet	26/3/1	30/5/1	26/3/1	-/5/-	50/l Delta n
	4			30/12/3		-/12/-	
	10			30/30/10		-/30/-	

Utp : tension de tenue des masses du poste - Id : courant de défaut à la terre du réseau HT de distribution publique

Les valeurs des prises de terre de poste autre que distribution publique sont calculées en tenant compte du courant de réglage des protections HT

Unité des valeurs : ohms

### Mesure de continuité des Mises à la terre

#### Etendue

Les mesures de continuité sont effectuées lors de chaque vérification quel qu'en soit le type, comme suit :

- Liaisons entre chaque niveau de la distribution et le niveau suivant (remplacé par un examen visuel en cas d'impossibilité)
- Tous les matériels fixes et amovibles, y compris prolongateurs et accessoires

Lors de chaque vérification initiale et mise en demeure, de la totalité des appareils d'éclairage et des prises de courant accessibles.

Lors de chaque vérification périodique, de la moitié des prises de courant accessibles dans les locaux de bureau et la totalité dans les autres locaux, et du tiers des appareils d'éclairages fixes.

#### Méthodologie

La vérification est effectuée à l'aide d'un milliohmètre ou d'un ohmmètre, en BT ainsi qu'en HT en cas de doute.

#### Critères d'appréciation des résultats

	En Basse Tension	En Haute Tension
En vérification initiale et mise en demeure	Tableau DC et DD du guide UTE C15-105	$U_L / I_d$ $U_L$ : tension limite de sécurité
En vérification périodique	Inférieur ou égal à 2 ohm	$I_d$ : courant maximal de défaut à la terre

Unité des valeurs : milliohm ou ohm

### Isolément des circuits et Matériels BT

#### Etendue

Les mesures d'isolement sont effectuées sur tous les appareils amovibles présentés, les matériels fixes dont la mise à la terre est défectueuse, ainsi que les circuits pour lesquels le fonctionnement des dispositifs à courant différentiel résiduel est défectueux, à l'exception des matériels alimentés en TBTS ou TBTP, ceux de classe II, ainsi que les circuits et matériels HT, pour chaque vérification.

#### Méthodologie

La mesure d'isolement est effectuée entre conducteur actif et masse (ou terre) à l'aide d'un ohmmètre approprié suivant le domaine de tension.

#### Critères d'appréciation des résultats

Cas général BTA : supérieur ou égal à 0.5 Mohm

Unité des valeurs : Mégaohm

### Essai du (des) Contrôleur(s) Permanent d'isolment (CPI)

#### Etendue

L'essai du CPI est effectué quel que soit le type de vérification pour les installations à neutre isolé ou impédant à l'exclusion des réseaux HT.

#### Méthodologie

Essai avec une résistance calibrée, complété par la vérification de l'efficacité de la signalisation et de son report.

#### Critères d'appréciation des résultats

Cohérence de l'indication du CPI avec la valeur de la résistance calibrée ; Bon fonctionnement de la signalisation et de son report

Unité des valeurs : kohm

### Essais des Dispositifs Différentiels Résiduels (DDR)

#### Etendue

L'essai des DDR est effectué sur tous les appareils installés quel que soit le type de vérification à l'exclusion des réseaux HT

#### Méthodologie

L'essai des DDR est réalisé par création soit d'un défaut réel sur l'installation, soit d'un défaut a mont-aval.

#### Critères d'appréciations des résultats

Les résultats sont jugés satisfaisants si la valeur de déclenchement est comprise entre la valeur assignée (I<sub>Δn</sub>/2) et la valeur assignée (4 Delta n) (à multiplier par la valeur assignée)

Unité des valeurs : mA ou A

#### III .2. Appareils de mesurage et d'essais utilisés

Appareils utilisés	Marque	Type
Mesureur de continuité	MEGGER	MIT 405
Contrôleur de CPI	A+ METROLOGIE	Boîte de résistances
Mesureur de terre	FLUKE / MEGGER	1621 / LRCD 220
Ohmmètre	MEGGER	MIT 405
Contrôleur des DDR	MEGGER	LRCD 220

#### III .3. Résultats

##### Prise(s) de terre

Désignation	Localisation	Condition de mesurage	Valeur en ohm	Constat
Masses d'utilisation	CHALET DES EDELWEIS	Barrette fermée	22	Valeur satisfaisante

*Continuités entre tableaux de la distribution*  
Néant

*Isolement des circuits et matériels*  
Néant



### III - RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS

Date : 30/08/2011  
N° Rapport : 2680577-005

*Contrôleur(s) permanent(s) d'isolement*  
Sans objet

*Dispositifs différentiels à courant résiduel*  
Absence d'observation

---

#### SIGNIFICATION DES ABREVIATIONS UTILISEES

CO Disjoncteur

ID interrupteur

**Vérification des récepteurs**

Nbre	Désignation	Marque Numéro	In (A)	Protection surintensité			Cont.	Isol. M.ohm	N° Obs.
				Type	Calibre (A)	Réglage (A)			
<b>CHALET DES EDELWEIS / REZ de CHAUSSEE</b>									
<b>CUISINE - RESERVE - BUREAU</b>									
9/9	Appareil(s) d'éclairage						M		4
14/14	Prise(s) de courant						B		5
<b>ENTREE - ACCUEIL - SALON</b>									
1/1	Appareil(s) d'éclairage (lustre entrée)						M		6
<b>SALLES DE RESTAURANT</b>									
6/6	Appareil(s) d'éclairage (petite salle)						M		7
<b>CHALET DES EDELWEIS / ETAGES</b>									
<b>CHAMBRES</b>									
54/54	Appareil(s) d'éclairage						B		10
14/14	Prise(s) de courant						M		11 13 12
<b>CIRCULATIONS NIVEAUX</b>									
7/7	Appareil(s) d'éclairage						M		15
5/5	Prise(s) de courant						M		16 17

**SIGNIFICATION DES ABBREVIATIONS UTILISEES**

C	Contacteur	INV	Inverseur	RE	Relais électronique
D	Disjoncteur	IS	Interrupteur-sectionneur	RD	Relais différentiel
DC	Disjoncteur	ISF	Interrupteur-sectionneur-fusibles	RM	Relais magnétique
DD	Disjoncteur différentiel	N	Neutre	RMT	Relais magnéto-thermique
F	Fusibles	ND	Caractéristique non disponible	RT	Relais Thermique
I	Interrupteur	PC	Prise de courant	S	Sectionneur
ID	Interrupteur différentiel	PI	Protection intégrée	SF	Sectionneur fusibles
IF	Interrupteur-fusibles	PSNE	Protection surcharge non exigée		

**VERIFICATION DE LA CONTINUITE DES APPAREILS D'ECLAIRAGE ET PRISES DE COURANT**

Dans la colonne nombre, x/x correspond à nombre d'appareils vérifiés / nombre d'appareils installés

**CONTINUITE DES RECEPTEURS**

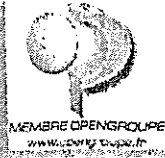
B Bon M Mauvais





**AB Diagnostics**  
34 Avenue F. Lagardère  
65100 LOURDES

www.ab-diagnostics.fr  
Tel: 05.62.420.315  
ab\_diag@orange.fr



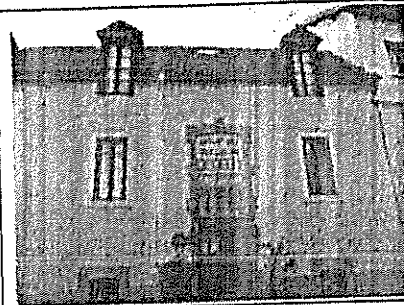
**RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS  
CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT  
ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI**

Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-23 et R. 1334-24  
du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique ; Arrêté du 22 août 2002. Norme NF X  
46-020 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Guide d'application GA X 46-034.

N° de dossier : 11 10 22 A Mission réalisée en date du : 10/10/2011 Date d'émission : 10/10/2011

**Désignation de l'immeuble et du propriétaire :**

Propriété de : Mr DULONG Jacques  
Adresse du propriétaire : 3 petite rue de la paix  
65100 LOURDES  
Adresse du bien : 3 petite rue de la paix 65100 LOURDES  
Téléphone : Lot(s) :  
Nature du bien : Hôtel  
Etage : Rez de chaussée  
Date de construction : Non communiqué  
Références cadastrales : CD 162



**Présence sur les lieux de la mission :**

- 1) L'opérateur de repérage : Mr PATHIER
- 2) Le Maître d'ouvrage ou son représentant : Néant

**Désignation de l'expert :**

Société : AB Diagnostics  
Nom du technicien : PATHIER Dorian  
Adresse : 34 Avenue Francis Lagardère - 65100 LOURDES  
N° police d'assurance : HA RCP0085964 HISCOX 12, quai des Queyries 33100 BORDEAUX Montant  
couverts/an : 500 000 € / sinistre : 350 000 € Date validité : 31 mai 2012  
N° certification amiante : AFAQ 08118599

**Conclusion :**

**Avertissement :** Les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante ayant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins. Le cas échéant d'autres recherches devront être entamées selon le type de mission.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

-Ardoise fibrociment coté droit immeuble, tuyau fibrociment diam. 200 débarras et façade arrière immeuble.

-Dalle PVC dure séjour appartement



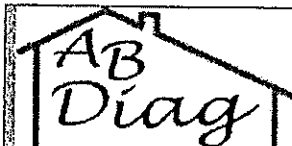
PATHIER Dorian  
Amiante Plomb Gaz  
Dpe Electricité Termites  
N° : OD/08118599

dorian pathier  
2011.10.14  
11:17

Signature Valid

Sarl au capital de 5000 €. APE 7120 B. Siret:503434854 00017

Expertises : Diagnostic Amiante - DPE - Plomb - Etat parasitaire - Loi Carrez - Gaz - Electricité...  
Le présent document ne peut être reproduit qu'intégralement.



Sarl AB Diagnostics  
34 Avenue F. Lagardère  
65100 LOURDES

www.ab-diagnostics.fr  
Tel : 05 62 420 315  
Mail : ab\_diag@orange.fr

**Désignation du donneur d'ordre :**

Nom : Mr DULONG Jacques

Adresse : 3 petite rue de la paix 65100 LOURDES

**SOMMAIRE**

Désignation de l'immeuble et du propriétaire : ..... 1  
 Désignation de l'expert : ..... 1  
 Conclusion : ..... 1  
 Désignation du donneur d'ordre : ..... 2  
 Le(s) laboratoire(s) d'analyses : ..... 2  
 Description de l'objet de la mission de repérage: ..... 2  
 Description de la mission : ..... 2  
 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant) : ..... 3  
 Le périmètre de repérage effectif : ..... 3  
 Ecart, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur : ..... 4  
 Description des parties d'immeubles examinées : ..... 4  
 Tableau récapitulatif de présence de matériaux contenant de l'amiante ..... 6  
 Croquis ..... 7  
 Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur ..... 13  
 Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante, après analyse ..... 13  
 Liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante mais n'en contenant pas après analyse ..... 13  
 Recommandations après repérage de MCA friables ..... 13  
 Recommandations après repérage de MCA non friables ..... 14  
 Parties d'immeubles non visitées : ..... 14  
 Prélèvements non effectués et justifications : ..... 14  
 Devoir de conseil. Observations : ..... 15  
 Conclusion : ..... 15  
 Pièces annexes ..... 15  
 Consignes générales de sécurité « Amiante » ..... 19

*Le présent rapport de repérage ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité, annexes incluses*

**Le(s) laboratoire(s) d'analyses :**

Sans objet ITGA Rennes - 3 Rue Armand Herpin Lacroix - Rennes Cedex - 35065

**Description de l'objet de la mission de repérage:**

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

**Description de la mission :**

COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER
<u>1. Parois verticales intérieures et enduits</u> Murs et poteaux.	Flocages, enduits projetés, revêtements durs des murs (plaques menuiserie amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre).

Sarl au capital de 5000 €, APE 7120 B, Siret 502 42 064 00017

Expertises : Diagnostic Amiante - DPE - Plomb - Etat para  
 Le présent document ne peut être reproduit qu'intégralement



Sarl AB Diagnostics  
34 Avenue F. Lagardère  
65100 LOURDES

www.ab-diagnostics.fr  
Tel : 05 62 420 315  
Mail : ab\_diag@orange.fr

Cloisons, gaines et coffres verticaux

2. Planchers, plafonds et faux plafonds  
Plafonds, gaine et coffres verticaux

Poutres et charpentes

Faux plafonds

Planchers

3. Conduits, canalisations et équipements

Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)  
Clapets et volets coupe-feu  
Porte coupe-feu  
Vides ordures

4. Ascenseur, monte charge  
Trémie

Flocages, enduits projetés, panneaux de cloison.

Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés  
Projections et enduits

Panneaux

Dalles de sol

Conduits, calorifuge, enveloppe de calorifuge  
Clapet, volet, rebouchage.  
Joints (tresses, bandes).  
Conduit.

Flocage.

\* arrêté du 22 août 2002. Annexe I – chapitre 3 « Modalités de repérage » « s'il a connaissance d'autres produits ou matériaux réputés contenir de l'amiante, l'opérateur les repère également ».

### Programme de repérage complémentaire (le cas échéant) :

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte, le cas échéant, sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté	Sur demande ou pour information
Néant		

### Le périmètre de repérage effectif :

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités : Hôtel comprenant 26 chambres avec salle d'eau, un hall d'accueil, une salle à manger, un salon, une chaufferie, une cuisine, une plonge, une buanderie, un bureau, des caves, une réserve, deux cages d'escalier, une terrasse, un balcon et un appartement avec une entrée, deux chambres, une salle de bain, un WC, un cellier, une cuisine et un séjour.

### Observations :

Les revêtements de sol ayant été récemment refaits :

- moquette dans chambre 1 à 11, dégagement R+1, palier R+2, dégagement R+2, chambre 17, chambre 19, chambre 25, chambre 26, chambre 1 appartement, chambre 2 appartement et cellier appartement
- PVC souple dans cave, bureau, réserve, dégagement 2 R+1, dégagement R+2.

il se peut que sous le revêtement actuel il existe d'anciens revêtements susceptibles de contenir de l'amiante (exemple dalles de sol en PVC dur ...) et non visibles actuellement sans dégradations



Sarl AB Diagnostics  
34 Avenue F. Lagardère  
65100 LOURDES

www.ab-diagnostics.fr  
Tel : 05 62 420 315  
Mail : ab\_diag@orange

**Ecarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur :**

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020.

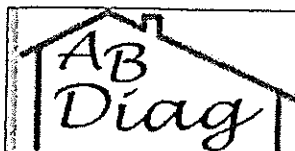
**Description des parties d'immeubles examinées :**

Pièces	Sol	Murs	Plafonds	MPSCA
RDC				
Accueil	Carrelage plinthes carrelage	Papier peint	Dalle polystyrène	
WC	Carrelage plinthes carrelage	Papier peint	Dalle faux plafond	
Salon	Carrelage plinthes carrelage	Papier peint	Dalle polystyrène	
Débarras	Moquette et ardoise	Crépi et enduit plâtre	Dalle polystyrène et enduit plâtre	Tuyau fibrociment diam. 200 évacuation
Terrasse	Carrelage plinthes carrelage	Crépi	Lambris PVC	
Entrée	Carrelage plinthes carrelage	Papier peint	Papier peint	
Salle à manger	Carrelage plinthes carrelage	Papier peint	Dalle polystyrène	
Plonge	Carrelage plinthes carrelage	Crépi et faïence	Enduit plâtre peint	
Cuisine	Carrelage plinthes carrelage	Crépi	Enduit plâtre peint	
Chaufferie	Béton brut	Crépi	Hourdis béton	Calorifugeage tuyaux
Palier R0	Carrelage plinthes carrelage	Papier peint	Enduit plâtre peint	
Dégagement R0	Carrelage plinthes carrelage	Papier peint	Dalle polystyrène	
Cave	PVC souple	Papier peint crépi et dalle polystyrène	Dalle polystyrène	Calorifugeage tuyaux
Bureau	PVC souple	Dalle polystyrène	Dalle polystyrène	
Réserve	PVC souple	Crépi et enduit plâtre peint	Dalle polystyrène	Calorifugeage tuyaux
R+1				
Balcon	Moquette et carrelage	Crépi	Lambris Bois	
Chambre 1	Moquette plinthes bois	Papier peint	Dalle polystyrène	
Chambre 2	Moquette plinthes bois	Papier peint et faïence	Dalle polystyrène	
Chambre 3	Moquette plinthes bois	Papier peint et faïence	Dalle polystyrène	
Chambre 4	Moquette carrelage plinthes bois	Papier peint et faïence	Dalle polystyrène	
Chambre 5	Moquette plinthes bois	Papier peint et faïence	Dalle polystyrène	
Chambre 6	Moquette plinthes bois	Papier peint	Enduit plâtre peint	
Chambre 7	Moquette plinthes bois	Papier peint	Enduit plâtre peint	
Chambre 8	Moquette plinthes bois	Papier peint	Enduit plâtre peint	
Chambre 9	Moquette plinthes bois	Papier peint	Enduit plâtre peint	
Chambre 10	Moquette plinthes bois	Papier peint et faïence	Enduit plâtre peint	
Chambre 11	Moquette carrelage plinthes bois	Papier peint lambris PVC faïence	Enduit plâtre peint	
Dégagement R+1	Moquette	Papier peint	Dalle polystyrène	
Dégagement 2 R+1	PVC souple plinthes bois	Papier peint	Enduit plâtre peint	
Palier R+1	Moquette plinthes bois	Papier peint	Papier peint	

Sarl au capital de 5000 €. APE 7120 B. Siret: 502424854 00017

Expertises : Diagnostic Amiante - DPE - Plomb - Etat parasitaire

Le présent document ne peut être reproduit qu'intégralement.



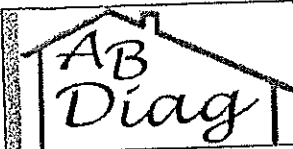
Sarl AB Diagnostics  
34 Avenue F.Lagardère  
65100 LOURDES

www.ab-diagnostics.fr  
Tel : 05 62 420 315  
Mail : ab\_diag@orange.fr

Tableau récapitulatif de présence de matériaux contenant de l'amiante

Si MPSCA*			SI MCA** FRIABLE		SI MCA** DUR		DEVOIR de CONSEIL DC1,DC2...  OBSERVATI ONS OBS1, OBS2...
MATERIAUX ET PRODUITS	PRELEVE MENTS REALISES PF1, PF2...	RESULTATS ANALYSES ou CONNAISSANCE OPERATEURI	ETAT DE CONSERVAT ION  (Résultat grille d'évaluation)	Surveillance  MESURES CONSERV ATOIRES : MC1,MC2	ETAT DE CONSERV ATION	CGS  MESURES SPECIFIQUE MS 1, MS 2...	
Tuyau fibrociment diam. 200	Néant	Avec amiante (sur décision opérateur)	/	/	BON	CGS	
Calorifugeage tuyaux	PF1	Sans amiante (voir résultats PV analyses)	/	/			
Ardoise fibrociment toiture droite immeuble Repère B	Néant	Avec amiante (sur décision opérateur)	/	/	Dégradé	CGS MS 1	
Ardoise fibrociment toiture droite immeuble Repère C	Néant	Avec amiante (sur décision opérateur)	/	/	BON	CGS	
Ardoise fibrociment toiture droite immeuble Repère D	Néant	Avec amiante (sur décision opérateur)	/	/	BON	CGS	
Dalle PVC dure séjour appartement	PD1	Avec amiante (voir résultats PV analyses)	/	/	BON	CGS	

En fonction du résultat de la grille : état de conservation effectué : 1 = un contrôle périodique de l'état de conservation 2 = une surveillance par prélèvement d'air 3 = immédiatement des travaux \* MPSCA : Matériaux et produits susceptible de contenir de l'amiante \*\* MCA : Matériaux contenant de l'amiante.



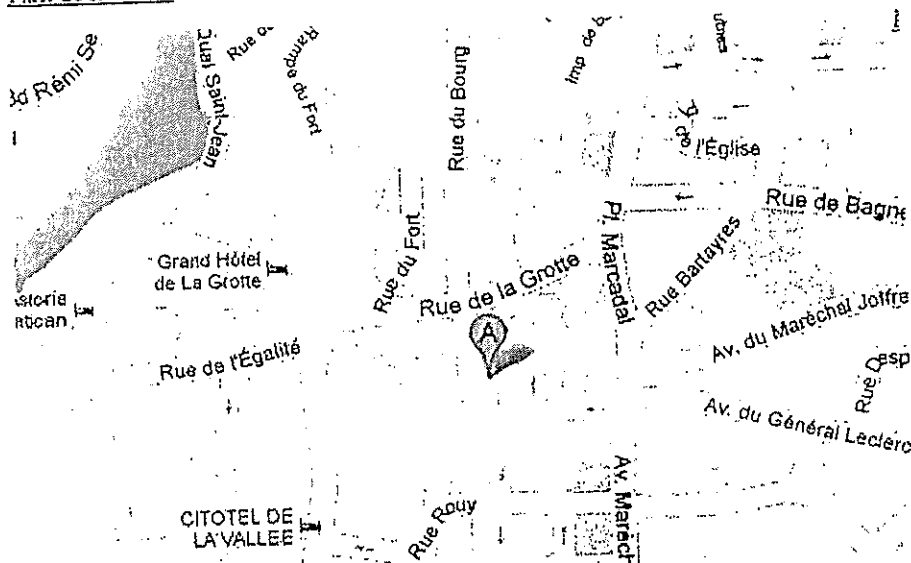
SarL AB Diagnostics  
 34 Avenue F. Lagardère  
 65100 LOURDES

www.ab-diagnostics.fr  
 Tel : 05 62 420 315  
 Mail : ab\_diag@orange.fr

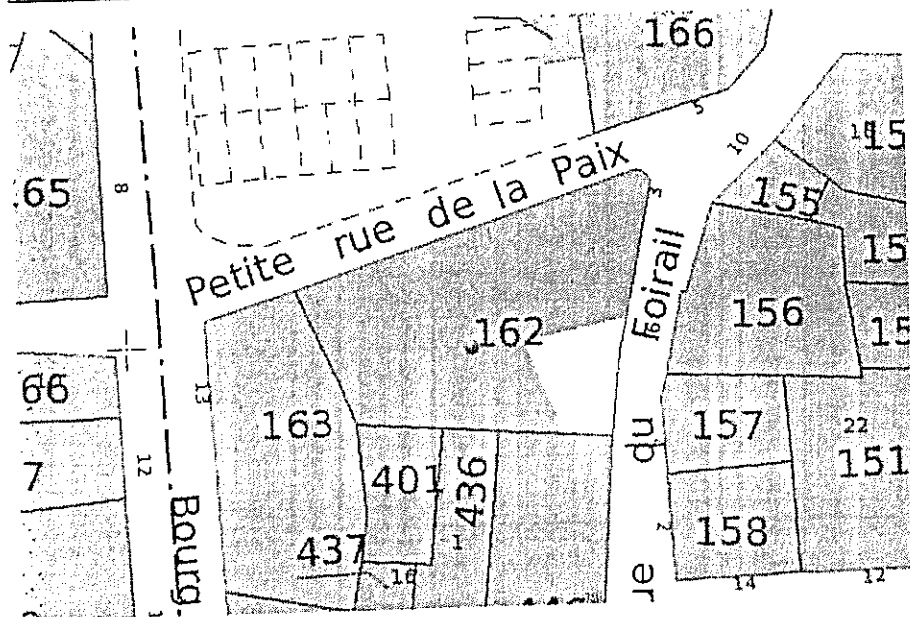
### Croquis

(Les croquis présentés n'ont aucun caractère contractuel et ne sont pas cotés. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés en tant que plans).

#### Plan de situation



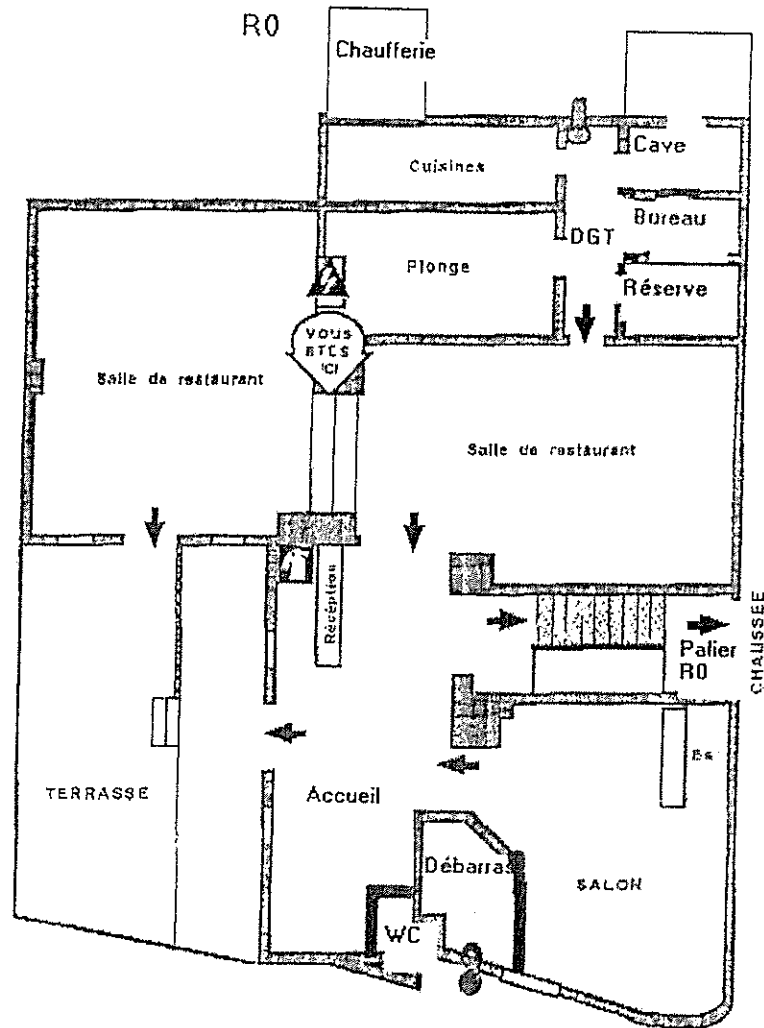
#### Plan cadastral section CD 162



SarL au capital de 5000 € - APE 7120-B - Siret 503434854 00017

Expertises : Diagnostic Amianto - DPE - Plomb - Etat parasitaire - Loi Carrez  
 Le présent document ne peut être reproduit qu'intégralement.

Croquis des locaux



● = tuyau fibrociment  
 avec amiante

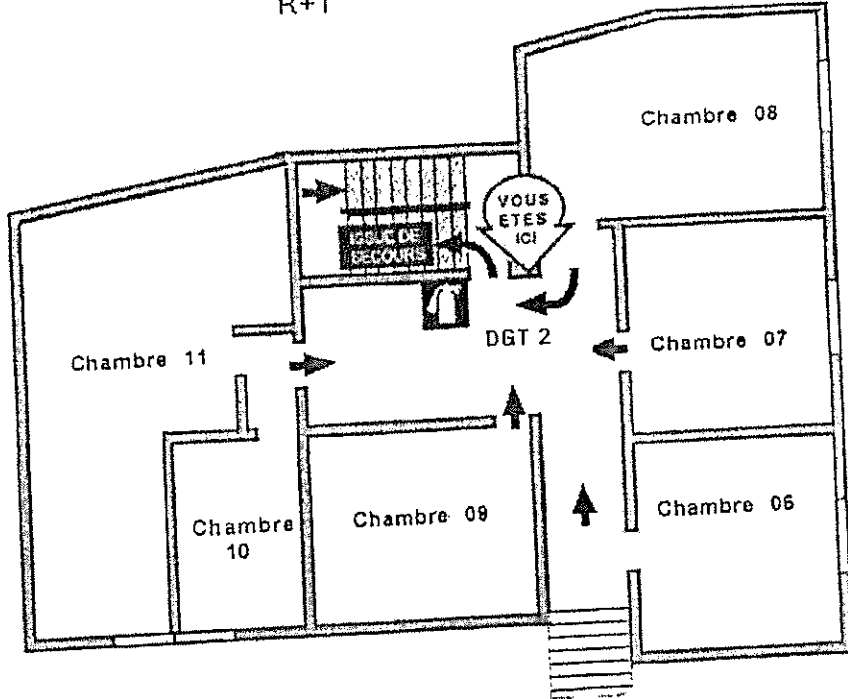
HOTEL CHALET DES EDELWEISS  
 Salle de restaurant-Salon



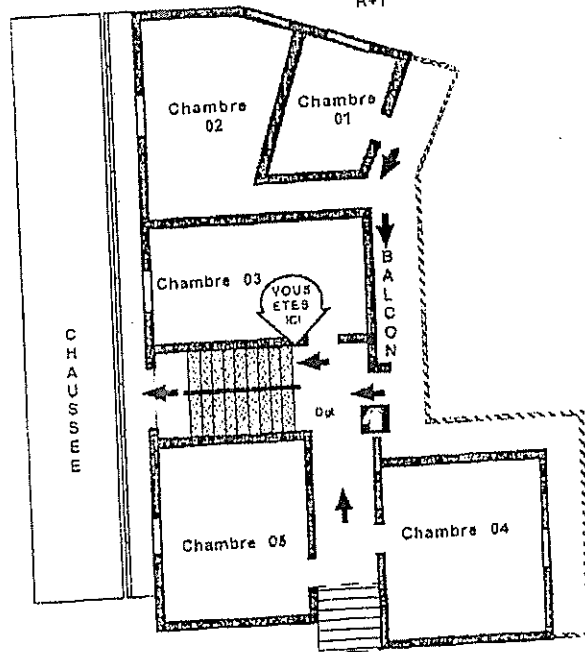
Sarl AB Diagnostics  
34 Avenue F.Lagardère  
65100 LOURDES

www.ab-diagnostics.fr  
Tel : 05 62 420 315  
Mail : ab\_diag@orange.fr

R+1



R+1



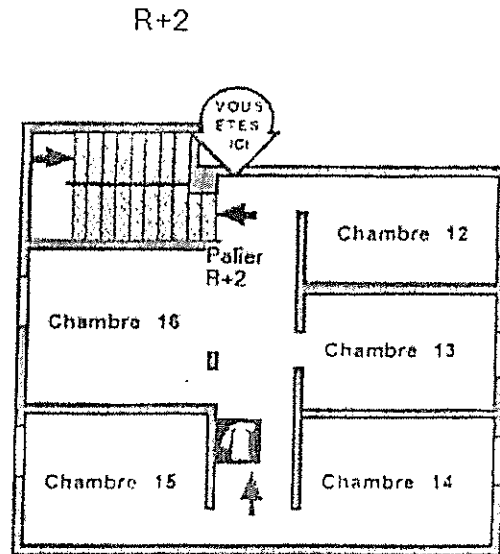
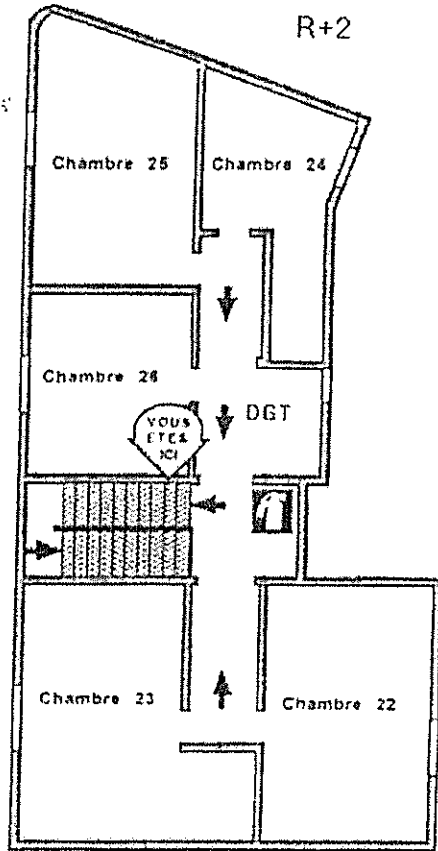
Sarl au capital de 5000 € - APE 7120.B - Siret:5034  
Expertises : Diagnostic Amiante - DPE - Plomb - Etat parasitaire - Loi  
Le présent document ne peut être reproduit qu'intégralement.





Sarl AB Diagnostics  
34 Avenue F. Lagardère  
65100 LOURDES

www.ab-diagnostics.fr  
Tel : 05 62 420 315  
Mail : ab\_diag@orange.fr

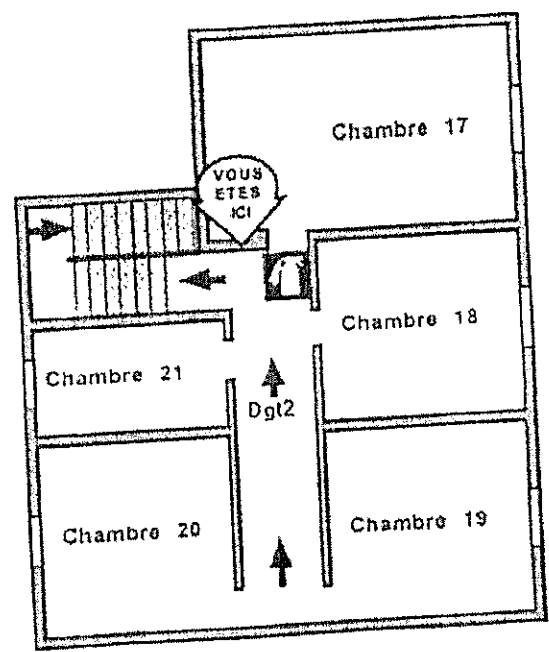




Sarl AB Diagnostics  
34 Avenue F. Lagardère  
65100 LOURDES

www.ab-diagnostics.fr  
Tel : 05 62 420 315  
Mail : ab\_diag@orange.fr

R+3



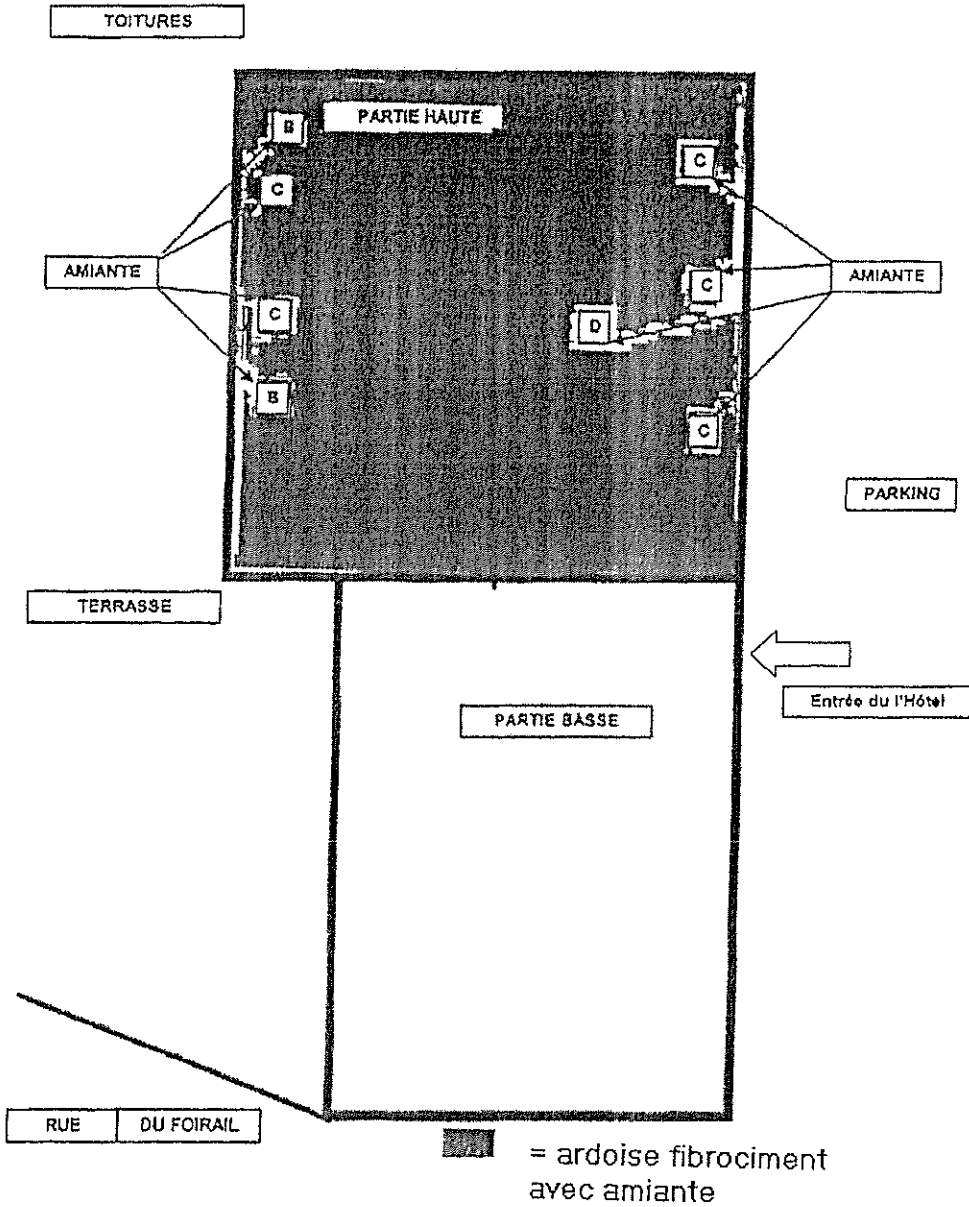
Sarl au capital de 5000 €. APE 7120 B. Siret: 5034  
Expertises : Diagnostic Amiante - DPE - Plomb - Etat parasitaire - Loi  
Le présent document ne peut être reproduit qu'intégralement.

6  
6



Sarl AB Diagnostics  
34 Avenue F. Lagardère  
65100 LOURDES

www.ab-diagnostics.fr  
Tel : 05 62 420 315  
Mail : ab\_diag@orange.fr



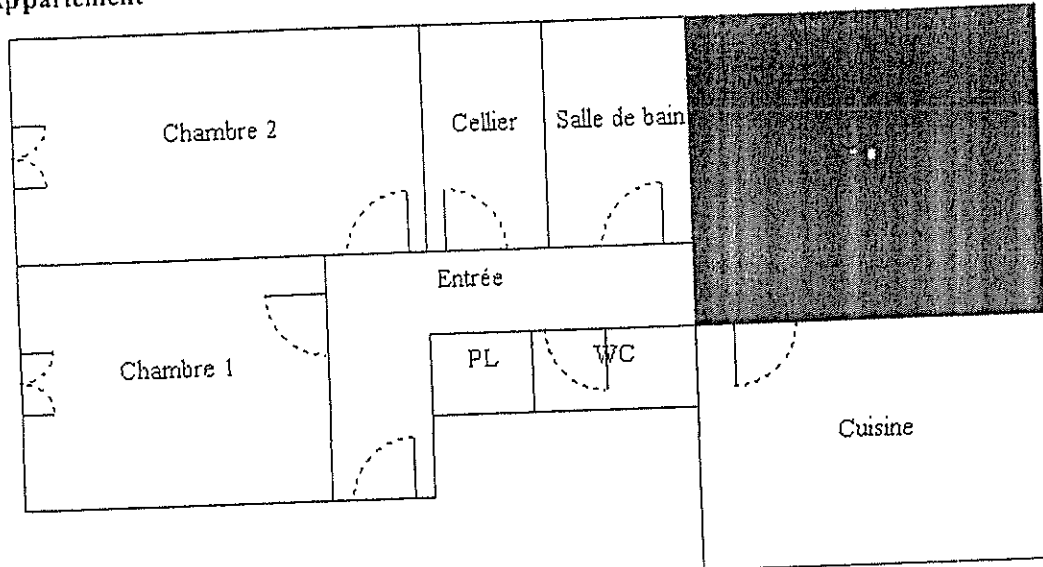
Sarl au capital de 5000 €. APE 7120 B. Siret: 503434854 00017  
Expertises : Diagnostic Amiante - DPE - Plomb - Etat parasitaire - Loi Carrez - Gaz - Electricité...  
Le présent document ne peut être reproduit qu'intégralement.



Sarl AB Diagnostics  
34 Avenue F. Lagardère  
65100 LOURDES

www.ab-diagnostics.fr  
Tel : 05 62 420 315  
Mail : ab\_diag@orange.fr

### Appartement



 = dalle PVC dure avec  
amiante

### Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur.

Tuyau fibrociment conduit fluide extérieur et débarras, ardoise fibrociment toiture haute.

### Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante, après analyse

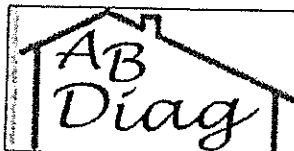
Dalle PVC dure séjour

### Liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante mais n'en contenant pas après analyse.

Calorifugeage tuyau cave chaufferie débarras

### Recommandations après repérage de MCA friables

Sans objet



Sarl AB Diagnostics  
34 Avenue F. Lagardère  
65100 LOURDES

www.ab-diagnostics.fr  
Tel : 05 62 420 315  
Mail : ab\_diag@orange

## Recommandations après repérage de MCA non friables

« Bon état » (cf : arrêté du 22 août 2002).

Ont été classées au sens de la réglementation en « bon état » les zones homogènes décrites ci-après :  
Tuyau fibrociment avec amiante débarras et conduit extérieur bâtiment, ardoise fibrociment toiture repère C et D, dalle PVC dure séjour appartement  
Sur les zones homogènes décrites ci-dessus en « bon état » nous vous conseillons :

- a) de lire et appliquer les prérogatives et conseils stipulés dans les CGS (consignes générales de sécurité) ci-jointes en annexe

« Etat dégradé » (cf : arrêté du 22 août 2002).

Ont été classées au sens de la réglementation en « état dégradé » les zones homogènes décrites ci-après.  
Ardoise fibrociment toiture repère B

Sur les zones « état dégradé » listées ci-dessus nous vous conseillons :

- a) de lire et appliquer les prérogatives et conseils stipulés dans les CGS (consignes générales de sécurité) ci-jointes en annexe  
b) de prendre les MESURES SPECIFIQUES suivantes

MS1 (mesure spécifique n°1) : Faire remplacer les ardoises fibrociments dégradé par une entreprise qualifiée.....

## Parties d'immeubles non visitées :

Néant

## Prélèvements non effectués et justifications :

Ardoise fibrociment toiture et tuyau fibrociment débarras et extérieur ; matériau connu comme contenant de l'amiante.

**Devoir de conseil. Observations :**

Les revêtements de sol ayant été récemment refaits :

- moquette dans chambre 1 à 11, dégagement R+1, palier R+2, dégagement R+2, chambre 17, chambre 19, chambre 25, chambre 26, chambre 1 appartement, chambre 2 appartement et cellier appartement
- PVC souple dans cave, bureau, réserve, dégagement 2 R+1, dégagement R+2.

il se peut que sous le revêtement actuel il existe d'anciens revêtements susceptibles de contenir de l'amiante (exemple dalles de sol en PVC dur ...) et non visibles actuellement sans dégradations

Voir consignes générales de sécurité

**Conclusion :**

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

- Ardoise fibrociment coté droit immeuble, tuyau fibrociment diam. 200 débarras et façade arrière immeuble.
- Dalle PVC dure séjour appartement

A Lourdes le 10/10/2011

Dorian PATHIER


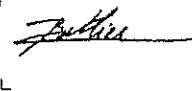
**Pièces annexes**

- Attestation d'assurances
- Attestation de compétence
- Rapport d'analyses
- Consignes générales de sécurité

Ce certificat demeure la propriété exclusive d'AFNOR Certification. Il est remis à titre rigoureusement personnel au porteur pour lui permettre de faire part de sa certification dans le respect d'une information claire et sincère.

AFNOR Certification est accréditée à titre de membre SP (Système de Pratiques) par le COFRAC pour la réalisation des prestations d'analyse de produits en laboratoire sous le label n° 2106-1111 de 05/09/2008 (domaine d'accréditation : 44077)

AFNOR Certification      Signature du Titulaire

AFNOR Certification est une marque déposée

AFNOR Certification

11 rue du Parc de l'Industrie - 93771 La Plaine Saint-Denis Cedex - France  
T : 01 41 41 42 00 00 F : 01 41 41 41 00 00

**CERTIFICAT DE COMPÉTENCES**

Opérateur Technique de Diagnostic Immobilier  
**AMIANTE**  
 Repérage et diagnostic amiante



COMPÉTENCES

Nom : PTHIER  
 Prénom : Dorian  
 N° : ODI/AM/08118599  
 Délivré le : 12/11/2008  
 Expire le : 11/11/2013





Sarl AB Diagnostics  
34 Avenue F. Lagardère  
65100 LOURDES

www.ab-diagnostics.fr  
Tel : 05 62 420 315  
Mail : ab\_diag@orange.fr



ITGA est membre de l'Union des Laboratoires Socat Bâtiment

ITGA

3, rue Armand Thiery Lacroix - CS n° 46537 35065 RENNES CEDEX Tel : 02 99 35 41 41  
Fax : 02 99 35 41 42  
www.itga.fr

cofrac



accréditation n° 1-0913

L'accréditation du COFRAC assure de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

**RAPPORT D'ANALYSE NUMERO IT071110-5764 EN DATE DU 14/10/2011**  
**RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU**

Ce rapport d'analyse comporte 1 page. Il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

**Client :** AB DIAGNOSTICS  
34 Avenue Francis Lagardère  
65100 LOURDES

**Prélevement :** Reçu au laboratoire le : 12 octobre  
2011

<b>Réf. Commande Client :</b>	DULONG 11 10 22
<b>Réf. Dossier Client :</b>	DULONG 11 10 22
<b>Référence Client de l'échantillon :</b>	PD1 - Dalle PVC dure Séjour appartement
<b>Réf. Commande ITGA :</b>	IT0711-13800
<b>Réf. Echantillon ITGA :</b>	IT071110-5764
<b>Description ITGA :</b>	Dalle dure grise cassante compacte avec traces de colle

**Préparation :** Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon  
- pour une analyse au Microscopie Electronique à Transmission Analytique (META) : broyage mécanique, filtration, dépôt de carbone

**Technique Analytique :**  
- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050)

**Résultat :**

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiantes	Nbre de Prépa.
Dalle dure grise cassante compacte	META le 13/10/2011	Présence de fibres d'amiante	Chrysotile	1

ITGA Page 1/1	<b>YANDE DAT :</b>	Rachel MERHAND Analyse		

La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

En liaison avec : DTR n°24

DTA 164 rev 04

Sarl au capital de 5000 € - APE 712  
Expertises : Diagnostic Amiante - DPE - Plomb - Et  
Le présent document ne peut être reproduit qu'intégralement.



Sarl AB Diagnostics  
34 Avenue F. Lagardère  
65100 LOURDES

www.ab-diagnostics.fr  
Tel : 05 62 420 315  
Mail : ab\_diag@orange.fr



ITGA est membre de l'Union des Laboratoires Santé Environnement

ITGA

3, rue Armand Harpin Lacour - CS n° 46337 35063 RENNES CEDEX Tel : 02 99 33 41 41  
Fax : 02 99 33 41 42  
www.itga.fr

cofrac



ESSAIS  
certification n° 1-8013

L'accréditation de COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les essais soumis ci-dessous par l'accréditation.

**RAPPORT D'ANALYSE NUMERO IT071110-5762 EN DATE DU 14/10/2011**  
**RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU**

Ce rapport d'analyse comporte 1 page, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

**Client :** AB DIAGNOSTICS  
34 Avenue Francis Lagardère  
65100 LOURDES

**Prélèvement :** Reçu au laboratoire le : 12 octobre 2011

<b>Réf. Commande Client :</b>	DULONG 11 10 22
<b>Réf. Dossier Client :</b>	DULONG 11 10 22
<b>Référence Client de l'échantillon :</b>	
PFI - Calorifugeage Tuyaux coupe chauffée débarras	
<b>Réf. Commande ITGA :</b>	IT0711-13800
<b>Réf. Echantillon ITGA :</b>	IT071110-5762
<b>Description ITGA :</b>	
Calorifugeage blanc fibreux homogène	

**Préparation :** Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon  
- pour une analyse au Microscope Optique à Lumière Polarisée (MOLP) : pas de traitement thermique ou mécanique

**Technique Analytique :**  
- Microscopie Optique à Lumière Polarisée (Guide HSG348 - appendix 2)

**Résultat :**

Fraction Analyisée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nbre de Fripa.
Calorifugeage blanc fibreux homogène	MOLP le 13/10/2011	Amiante non détecté	—	2

ITGA	Validé par :	Rachel MERHAND		
Page 1/1		Analyse		

La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation de l'établissement.  
Sauf demande particulière et sous réserve de la conservation des échantillons sous conditions pendant 6 mois et les copies pendant 2 ans.

En liaison avec : OTR n°24

DTA 144 rev 04

Sarl au capital de 5000 € - APE: 7120  
Expertises : Diagnostic Amiante - DPE - Plomb - Etat  
Le présent document ne peut être reproduit qu'intégralement





Sarl AB Diagnostics  
34 Avenue F. Lagardère  
65100 LOURDES

www.ab-diagnostics.fr  
Tel : 05 62 420 315  
Mail : ab\_diag@orange.fr



ATTESTATION D'ASSURANCE  
RESPONSABILITE CIVILE  
CONTRAT ; HA RCP0085964

LE PRENEUR D'ASSURANCE	
Souscripteur :	SARL AB DIAGNOSTICS 34 AVENUE FRANCIS LAGARDERE 65100 LOURDES

Assuré :	SARL AB DIAGNOSTICS 34 AVENUE FRANCIS LAGARDERE 65100 LOURDES
----------	---

LES CONDITIONS DE GARANTIE	
Catégorie :	Assurances Professionnelles by Hiscox Diagnosticheurs immobilier

Juridiction et loi applicables : Monde entier hors USA / Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE

L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :  
Selon le module de couverture Diagnostic Immobilier :  
- Contrôle périodique amiante ; Diagnostic amiante avant travaux ou démolition ; Diagnostic amiante avant vente ; Diagnostic gaz ; Diagnostic termites ; Dossier technique amiante ; Risques naturels et technologiques ; Diagnostic de performance énergétique ; Etat parasitaire ; Exposition au plomb (CREP) ; Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIP) ; Loi Carrez ; Etat de l'installation intérieure de l'électricité ; Prêt conventionné : normes d'habitabilité, prêt à taux zéro ; Diagnostic technique SRU ; Etat des lieux ; Réalérations de bilans thermiques ; Infiltrométrie ; Réalérations de bilans thermiques ; Thermographie infrarouge ; Etude thermique réglementaire (RT 2005) ; Diagnostic sécurité piscine ; Diagnostic Accessibilité, Millémas.  
Selon le module de couverture Business et Management :  
- Conseil en économie et maîtrise d'énergie.

PERIODE DE VALIDITE
La présente attestation est valable pour la période du 01 Juin 2011 au 31 Mai 2012.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance, des Conditions Générales N° RC1006 et des modules n° DIA0607, n° MAN0407 "Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnosticheurs immobilier", n° RCE1006 et n° RJP1006

Fait à Paris, le 28/04/2011  
Pour les Assureurs

RCP0085964  
24/05/2011 11:19  
Adresse postale : 12, quai des Queyries 33100 Bordeaux - Tél : 0610 50 20 10  
Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France - 19, rue Louis le Grand - 75002 Paris  
Siège social : 1, Great St. Helen's, Londres, EC3A 6HX, Royaume-Uni - Capital social 3 950 303.89 £  
Numéro d'enregistrement en Angleterre : 6712051 - R.C.S Paris 524 737 631  
N° TVA Intracommunautaire FR55524737681 - N° FSA 492064 - www.ohes.fr

Sarl au capital de 5000 €, APE 712  
Expertises : Diagnostic Amiante - DPE - Plomb - Eté  
Le présent document ne peut être reproduit qu'intégralement



Sarl AB DiagnostiCS  
34 Avenue F. Lagardère  
65100 LOURDES

www.ab-diagnostic.fr  
Tel : 05 62 420 315  
Mail : ab\_diag@orange.fr

## Consignes générales de sécurité « Amiante »

### Consignes générales de sécurité « Amiante »

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment.

Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « Amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à la connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque les travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe 1 du présent arrêté.

### 1 Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple : perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissés ou tressés, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

#### B. - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

##### Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol par exemple) peuvent être stockées temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sac étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

##### Elimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installation de stockage pour déchets ménagers et assimilés, soit en décharge pour déchets inertes pourvues dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sac étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et carton d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en double sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA N° 11861x01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprises de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

##### Elimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

### 2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la

Sarl au capital de 5000 € - APE 7120.B, Siret: 501434854 00017

Expertises : Diagnostic Amiante - DPE - Plomb - Etat parasitaire - Loi Carrez / Gaz - Electricité...  
Le présent document ne peut être reproduit qu'intégralement.

Page 19 sur 20



Sarl AB Diagnostics  
34 Avenue F.Lagardère  
65100 LOURDES

www.ab-diagnostics.fr  
Tel : 05 62 420 315  
Mail : ab\_diag@orange.fr

formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM) et l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTTP).

### 3. Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières

Lors d'intervention sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage) comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans les boîtiers électriques sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sous celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...) comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

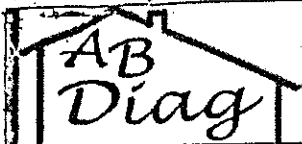
Le port d'équipement de protection est recommandé.

Des demi-masques filtrants (type FFP3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Sarl au capital de 5000 €, APE 71

Expertises : Diagnostic Amiante -- OPE -- Plomb -- E

Le présent document ne peut être reproduit qu'intégr



Sarl AB Diagnostics  
34 Avenue F. Lagardère  
65100 EOURDES

www.ab-diagnostics.fr  
Tel : 05 62 420 315  
Mail : ab\_diag@orange.fr

## DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006 et arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments à usage autre que d'habitation (par exemple : tertiaire, bureaux, commerces, ...) proposés à la vente en France Métropolitaine pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations réelles (consommations estimées au moyen de factures d'énergie, de décomptes de charges ou de relevés de compte) – tertiaire 6.3).

N° de dossier : 11 05 83 DPE  
Type de bâtiment : Commerce  
Année de construction : < 1975

Mission réalisée en date du : 27/06/2011  
Nom du diagnostiqueur : BAYOUMEU  
Surface utile (m²) : 630

### Désignation du bien :

Adresse : 3 Petite rue de la Paix Code postal : 65100 Ville : LOURDES  
Etage : Bâtiment : Numéro de lot(s) :  
Catégorie : Ancien Type : Bar Restaurant Nbre de niveau : 4 Nbre de niveau de sous-sol :  
Désignation du propriétaire :  
Nom : M. Jacques DULONG  
Adresse : 3 Petite rue de la Paix Code postal : 65100 Ville : LOURDES

### Consommations annuelles par énergie :

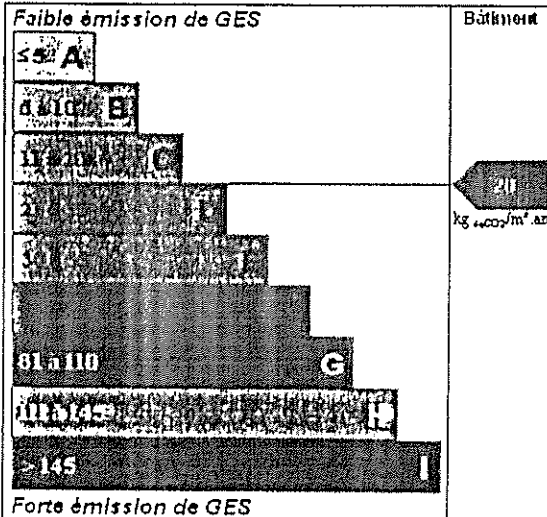
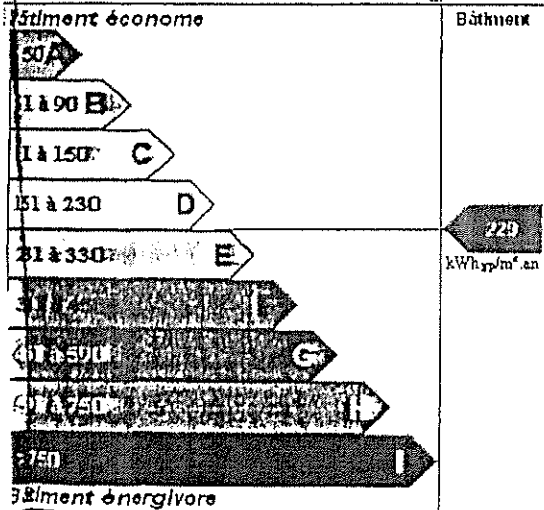
Obtenues au moyen des factures d'énergie des années 2009-2010-2011, prix des énergies indexés au 15 août 2006.

	Moyenne annuelle des relevés ou factures	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Par énergie dans l'unité d'origine (s'il est disponible)	Par énergie en kWh <sub>EP</sub>	En kWh <sub>EP</sub>	
<b>CONSOMMATION TOTALE D'ENERGIE tous usages</b>	43887 kWh <sub>EP</sub>	79891 kWh <sub>EP</sub>	143879 kWh <sub>EP</sub>	5981 € TTC

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Emission de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement  
Estimation des émissions : 20 kg<sub>CO2</sub>/m².an.

Consommation conventionnelle : 229 kWh<sub>EP</sub>/m².an



BAYOUMEU Jean  
7-0118/A+P+T+D+G+E

Sui.  
Expertises : Diagnos.  
Le présent document ne



SarEAB Diagnostics  
34 Avenue F. Eagardère  
65100 EOURDES

www.ab-diagnostics.fr  
Tel : 05 62 420 315  
Mail : ab\_diag@orange.fr

Je soussigné BAYOUMEU Jean déclare, ce jour, détenir la certification de compétence délivrée par CERTIFI pour la spécialité « DPE »\*

Certification N°: 7-118 DPE Délivrée le 9 novembre 2007 Valide jusqu'au : 08/11/2012

Cette information est vérifiable auprès de :

CERTIFI 37 rte de Paris, 31140 Aucamville - Tel. 05.61.377.377 - Site internet : « www.certifi.fr »

(Sur le site CERTIFI, consulter la rubrique « Liste des certifiés »).

#### Descriptif du lot proposé à la vente et de ses équipements

Lot	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire
Murs : non isolés	Système : Chaudière gaz et radiateurs électriques	Système : Chaudière gaz
Toiture : combles perdus isolation 10 cm sur 100 m <sup>2</sup> , 20 cm sur 60 m <sup>2</sup>	Emetteurs :	
Menuiseries : simple vitrage	Inspection > 15 ans :	
Plancher bas : terre plein		
Energies renouvelables :	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	KWhEP/m <sup>2</sup> .an KWhEP/m <sup>2</sup> .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :		

#### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents locaux entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

#### Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

#### Energie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc...). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

#### Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son local (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent notamment le chauffage et le refroidissement, l'eau chaude sanitaire, le confort d'été, l'éclairage....

#### Gestionnaire énergie

- Mettez en place une planification énergétique adaptée à votre entreprise.

#### Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Energie constate au niveau national.

#### Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien indiquée par les compteurs ou les relevés.

#### Energies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans partie privative du lot.

Sarl au capital de 5000 €. APE 7120 B. Siret:50343485

Expertises : Diagnostic Amiante - DPE - Plomb - Etat parasitaire - Loc Garnt  
Le présent document ne peut être reproduit qu'intégralement.



SarLAB Diagnostics  
34 Avenue F. Lagardère  
65100 LOURDES

www.ab-diagnostics.fr  
Tel : 05 62 420 315  
Mail : ab\_diag@orange.fr

**Commentaires :**

Etablissement peu ouvert en période hivernale

**Recommandations d'amélioration énergétique**

Sont présentés dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices

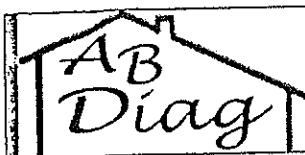
Mesures d'amélioration	Commentaires
Envisager une isolation par l'intérieur.	
Remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres en double vitrage peu émissif.	

**Commentaires :**

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations : [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) ou [www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr)

SARLAB DIAGNOSTICS Lourdes le 03/06/2011  
au capital de 5000€  
34 Avenue Francis Lagardère  
65100 LOURDES  
Tél 05 62 42 03 15 Fax 05 62 42 03 17  
Jean BAYOUMEU



Sarl AB Diagnostics  
34 Avenue F. Lagardère  
65100 LOURDES

www.ab-diagnostics.fr  
Tel : 05 62 420 315  
Mail : ab\_diag@orange.fr



## ATTESTATION

CERTIFI atteste que le Technicien en Diagnostic Immobilier

**Jean BAYOUMEU**

Certificat N° : 7-0118

est certifié compétent pour :

Domaine(s)	Certificat échu le :	Selon norme NF EN ISO/CEI 17024 et :
AMIANTE	08/11/2012	• Arrêté du 21 novembre 2006
PLOMB	08/11/2012	• Arrêté du 21 novembre 2006
DPE	08/11/2012	• Arrêté du 16 octobre 2006
TERMITE	08/11/2012	• Arrêté du 30 octobre 2006
GAZ	25/10/2012	• Arrêté du 6 avril 2007
ELECTRICITE	19/11/2013	• Arrêté du 8 juillet 2008

Cette certification est formalisée par un « **certificat de compétence** » que doit détenir et vous présenter le technicien (*format carte de crédit avec sa photo*).  
Il appartient à tout destinataire ou lecteur du présent document, de contrôler en temps réel la véracité et la validité du certificat\* sur le site web de CERTIFI au :  
[www.certifi.fr](http://www.certifi.fr)

Le certificat est accordé pour cinq ans, période durant laquelle :

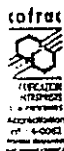
- le technicien certifié par CERTIFI est sous surveillance.
- Le certificat peut être suspendu voire supprimé.

\* voir en page d'accueil la rubrique « *liste des certifiés* »

Fait à Aucamville, le 20 novembre 2008

La Direction de CERTIFI,

Philippe Guisquet



CERTIFI - SAS capital 40 000€ - -37, Route de Paris 31140 Aucamville - Tél. 05 61 377 377 - Fax : 05 61 377 378  
Site web : [www.certifi.fr](http://www.certifi.fr) - mail : [certifi@certifi.fr](mailto:certifi@certifi.fr)  
R.C.S N° 489 204 826 - Gestion N° 2006 8 1020 - Siret N° 489 204 826 00015 - TVA Intra N° FR 28489204826  
enr355-Cp attestation de détention de compétence(s) V02 08 01 25

Sarl au capital de 5000 €. APE 7120 B. Siret:503434854 00017

Expertises Diagnostic Amiante - DPE - Plomb - Etat parasitaire - Loi Copart - Gaz - Electricité...

Le présent document ne peut être reproduit qu'intégralement



Sarl AB Diagnostics  
34 Avenue F Lagardère  
65100 LOURDES

www.ab-diagnostics.fr  
Tel : 05 62 420 315  
Mail : ab\_diag@orange.fr



ATTESTATION D'ASSURANCE  
RESPONSABILITE CIVILE  
CONTRAT : HA RCP0085964

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur : SARL AB DIAGNOSTICS  
34 AVENUE FRANCIS LAGARDERE  
65100 LOURDES

Assuré : SARL AB DIAGNOSTICS  
34 AVENUE FRANCIS LAGARDERE  
65100 LOURDES

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie Assurances Professionnelles by Hiscox  
Diagnosticheurs immobilier

Juridiction et loi applicables : Monde entier hors USA / Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE

L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :

Selon le module de couverture Diagnostic Immobilier :

- Contrôle périodique amiante ; Diagnostic amiante avant travaux ou démolition ; Diagnostic amiante avant vente ; Diagnostic gaz ; Diagnostic termites ; Dossier technique amiante ; Risques naturels et technologiques ; Diagnostic de performance énergétique ; Etat parasitaire ; Exposition au plomb (CREP) ; Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIP) ; Loi Carrez ; Etat de l'installation intérieure de l'électricité ; Prêt conventionné : normes d'habitabilité, prêt à taux zéro ; Diagnostic technique SRU ; Etat des lieux ; Réalisations de bilans thermiques : Infiltrométrie ; Réalisations de bilans thermiques : Thermographie Infrarouge ; Etude thermique réglementaire (RT 2005) ; Diagnostic sécurité piscine ; Diagnostic Accessibilité, Millimètres.

Selon le module de couverture Business et Management :

- Conseil en économie et maîtrise d'énergie.

PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 01 Juin 2011 au 31 Mai 2012.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance, des Conditions Générales N° RC1006 et des modules n° DIA0607, n° MAN0407 "Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnosticheurs immobilier", n° RCE 1006 et n° RJP 1006

Fait à Paris, le 26/04/2011  
Pour les Assureurs

Adresse postale : 12, quai des Queyries 33100 Bordeaux - Tél : 0010 50 20 10  
Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 18, rue Louis le Grand - 75002 Paris  
Siège social : 1, Great St. Helen's, Londres, EC3A 6HX, Royaume-Uni - Capital social 3 950 303,69 £  
Numéro d'enregistrement en Angleterre : 0712051 - R.C.S Paris 524 737 881  
N° TVA intracommunautaire FR55524737581 - N° FSA 480964 - www.onis.fr

Sarl au capital de 5000 €. APE 7120 B. Siret:503434854 00017

Expertises : Diagnostic Amiante - DPE - Plomb - Etat parasitaire - Loi Carrez - Gaz - Electricité  
Le présent document ne peut être reproduit qu'intégralement.



**MAIRIE DE LOURDES**

**Secrétariat de la Commission  
de Sécurité Incendie**

B.P. 309  
65115 Lourdes Cédex  
Tel. 05.62.42.54.57

[lacaze.michel@ville-lourdes.fr](mailto:lacaze.michel@ville-lourdes.fr)

[serein@ville-lourdes.fr](mailto:serein@ville-lourdes.fr)

**Affaire suivie par :  
Lieutenant Jérôme BONIN**

**jb/BJ2010-416/65-286-0317/**

Tél. 05.62.38.18.25  
Fax : 05.62.38.18.37

République Française

**LOURDES, le 14 avril 2010**

**PROCES-VERBAL DE VISITE DE CONTROLE - LEVEE D'AVIS  
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Type : O, N Catégorie : 5<sup>ème</sup>

Dossier n° : 65-286-0317

Nom ou Raison sociale : Hôtel Chalet des Edelweiss

Activité : Hôtellerie

Adresse : 3, Petite rue de la Paix

Commune : LOURDES

CP : 65100

Tél. : 05.62.94.23.13

Références : Procès-verbal de visite périodique en date du 24/05/2007  
Procès-verbal d'étude de projet en date du 12/02/2009

Comme suite à la visite de l'établissement ci-dessus, la commission communale de sécurité incendie de LOURDES s'est réunie le 8 avril 2010 pour donner un avis à la levée d'avis défavorable de l'établissement désigné ci-dessus.

Étaient présents :

Monsieur HEINS, représentant le Maire de Lourdes

Monsieur LACAZE, de la ville de Lourdes

Sous-brigadier BONNAL, du commissariat de Lourdes

Lieutenant BONIN, du service prévention du SDIS 65

Assistait également :

Monsieur DULONG, exploitant et propriétaire

## HISTORIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

- 1977 : Visite de contrôle (Type O de 5<sup>ème</sup> catégorie)  
Procès Verbal en date du 26/05/1977 : avis favorable de la Commission Sécurité Incendie  
Notification du Maire au chef d'établissement en date du 09/06/1977
- 1983 : PC n° 82-F248 - Extension salle à manger (Type O de 5<sup>ème</sup> catégorie)  
Procès Verbal en date du 20/01/1983 avis favorable de la Commission Sécurité Incendie
- 1992 : Visite de contrôle (Type O de 5<sup>ème</sup> catégorie)  
Procès Verbal en date du 29/07/1992 : avis favorable de la Commission Sécurité Incendie  
Délai de réalisation des prescriptions : 6 mois
- 1993 : Visite de contrôle (Type O de 5<sup>ème</sup> catégorie)  
Procès Verbal en date du 21/05/1993 : avis favorable de la Commission Sécurité Incendie
- 1997 : Visite de contrôle (Type O de 5<sup>ème</sup> catégorie)  
Procès Verbal en date du 18/11/1997 : avis favorable de la Commission Sécurité Incendie  
Notification du Maire au chef d'établissement en date du 18/11/1997
- 2002 : Visite de contrôle (Type O de 5<sup>ème</sup> catégorie)  
Procès Verbal en date du 23/05/2002 : avis favorable de la Commission Sécurité Incendie  
Notification du Maire au chef d'établissement en date du 03/06/2002
- 2002 : Visite de contrôle – Levée d'avis (Type O de 5<sup>ème</sup> catégorie)  
Procès Verbal en date du 22/08/2002 : avis favorable de la Commission Sécurité Incendie  
Notification du Maire au chef d'établissement en date du 10/09/2002
- 2007 : Visite Périodique (Type O, N de 5<sup>ème</sup> catégorie)  
Procès Verbal en date du 24/05/2007 : avis **défavorable** de la Commission Sécurité Incendie  
(Absence d'encloisonnement de la cage d'escalier, éclairage d'évacuation insuffisant, vérifications techniques)
- 2009 : Etude de projet – Elévation du niveau de sécurité par l'encloisonnement des escaliers et la mise en place de BAES et de DM supplémentaires (Type O, N de 5<sup>ème</sup> catégorie)  
Procès Verbal en date du 12/02/2009 : avis favorable de la Commission Sécurité Incendie
- 2010 : Visite de contrôle – Levée d'avis (Type O, N de 5<sup>ème</sup> catégorie)  
Procès Verbal en date du 08/04/2010 : avis favorable de la Commission Sécurité Incendie

## DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### I - IMPLANTATION (Nombre de bâtiments)

L'établissement, isolé, comprend 2 bâtiments non isolés entre eux, dont les planchers bas des derniers niveaux accessibles au public sont situés à plus de 8 mètres du niveau d'accès des secours.

Il est constitué d'un RDC-bas, d'un RDC et de 1 niveau au-dessus du RDC-haut côté Est et 2 niveaux côté Ouest.

## ACCES DES SECOURS

L'établissement est desservi par 1 voie échelle permettant l'accès à 1 façade.

Il dispose de 1 façade accessible au sens de la réglementation.

## CONSTRUCTION

L'élément principal assurant la stabilité du bâtiment se compose d'une structure en maçonnerie traditionnelle d'une charpente en bois et d'une couverture en ardoises.

## AMENAGEMENTS PAR NIVEAU (distribution intérieure : locaux à usages particuliers, locaux à sommeil, locaux non accessibles au public)

R + 2	5 chambres
R + 1	10 chambres
RDC-haut	10 chambres
RDC	Appartement privé
RDC-bas	Hall Salon Salles de restaurant Bloc cuisine Bureau Local archives Chaufferie

*Nota : Un dégagement à l'air libre donnant accès à l'escalier principal, dessert 3 des chambres situées au niveau R+1 du bât. Est.*

## DEGAGEMENTS (effectif, nombre de sorties ou escaliers par niveau)

Niveaux	Locaux	Surface accessible	Mode de calcul des effectifs <sup>(2)</sup>	Effectif <sup>(1)</sup>			Nombre de sorties		Unités de passage	
				Public	Pers	Cumul	Régl	Réel	Régl.	Réel
R+2	Chambres	-	Couchages	8	-	-	1	1	1	1
R+1				20	-	28	1	2	1	2
RDC-haut				21	-	49	2	2	2	2
RDC	Appart.	-	-	-	3	52	2	2	2	2
RDC-bas		-		-	-	52	2	2	2	2

<sup>(1)</sup> L'effectif du public est calculé suivant les règles du calcul théorique définies aux articles PE 3 et O 2.

L'effectif cumulé comprend l'effectif du public et des personnels qui ne disposent pas de dégagements indépendants.

<sup>(2)</sup> L'effectif maximal du public pouvant occuper les chambres est différent des conditions d'exploitation hôtelière d'usage.

## VI - VENTILATION - DESENFUMAGE (escaliers, circulations, salles, locaux non accessibles au public)

Les parties de l'établissement ouvertes au public ou occupées par le personnel disposent d'une ventilation naturelle par ouvrants en façade.

## VII - ELECTRICITE - ECLAIRAGE

Eclairage normal

Eclairage de sécurité habitation par blocs autonomes

Eclairage de sécurité d'évacuation par blocs autonomes

## VIII - CHAUFFAGE - CLIMATISATION (mode de chauffage, production d'eau chaude, installations gaz)

Dans les chambres, le chauffage est assuré par des convecteurs électriques.

Dans les parties communes, le chauffage est assuré par circulation d'eau chaude provenant d'un appareil à combustible gazeux d'une puissance inférieure à 70 kW, installé dans un local réservé à cet effet.

La production d'eau chaude sanitaire est assurée par le même appareil.

## IX - RISQUES PARTICULIERS

La distribution intérieure de l'établissement est relativement complexe, notamment au niveau de la jonction entre les deux bâtiments.

## X - MOYENS DE SECOURS (extérieurs et intérieurs)

### Extérieurs

**Analyse du risque et évaluation des besoins en eau** (art. R 123-11 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Cette analyse s'appuie sur un document technique réalisé par le service « Prévision du SDIS 65 » validé en 2007 « guide de dimensionnement des accès et des besoins en eau ». Ce document s'inspire notamment des circulaires de 1951 et 1957, du guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D 9) de septembre 2001, mais également des besoins opérationnels du SDIS des Hautes-Pyrénées.

Par ailleurs, cette analyse a pour objectif de *qualifier le risque* en tenant compte d'une part du classement en type principal de cet ERP (nature de l'exploitation) et d'autre part de la surface maximale non recoupée par des parois coupe-feu de degré 1 heure minimum.

Il est à noter que des tolérances peuvent être appliquées tant sur le débit que sur les distances

Débit demandé 60 m <sup>3</sup> /h	Tolérance acceptable -10 m <sup>3</sup> /h
Distance normale 200 m	Tolérance acceptable + 40 m

### Qualification du risque

Etablissement principalement de type O du 2<sup>ème</sup> groupe dont la surface maximale non recoupée par des parois coupe-feu de degré 1 heure minimum est < 1000 m<sup>2</sup> et comportant des locaux à sommeil, représente un **risque courant** au sens du guide de dimensionnement des accès et des besoins en eau.

### Évaluation des besoins en eau

Point (s) d'eau situé(s) à 1 distance égale ou inférieure à 200 m de l'établissement (par des voies stabilisées de 1,80 mètre de large et accessible(s) à partir d'une voie engins).

Débit de 60 m<sup>3</sup> pendant deux heures soit un volume total de 120 m<sup>3</sup>.

### Moyens hydrauliques existants (Données fournies à titre indicatif par le SDIS)

Nature : B.I. Ø100, n° 120

Distance : < 200 m

Débit : > 120 m<sup>3</sup>/h

Date du dernier contrôle : 24 novembre 2009

Nature : P.I. Ø100, n° 143

Distance : < 200 m

Débit : > 120 m<sup>3</sup>/h

Date du dernier contrôle : 24 novembre 2009

### Intérieurs

Détection automatique d'incendie

Système de sécurité incendie de catégorie A (avec tableau répéteur de confort)

Système d'alarme générale du type 1

Extincteurs

Présence d'un représentant de la direction

Système d'alerte par téléphone urbain

### EFFECTIFS (rappel)

Effectif du public	49
Effectif du personnel	3
<b>Effectif total</b>	<b>52 (dont 50 dans locaux à sommeil)</b>

## CLASSEMENT

Cet établissement de types O et N est à classer en 5<sup>ème</sup> catégorie.

**Nota :** La commission rappelle à l'exploitant que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifiés, le classement d'un établissement en type O uniquement ne lui permet pas de recevoir des groupes de mineurs indépendamment de leurs parents.

Seuls les établissements classés en type R sont admis à proposer cette activité. Ces derniers sont notamment soumis aux dispositions particulières suivantes :

- l'établissement qui déclare recevoir plus de 29 enfants en locaux de sommeil dans le cadre de l'activité visée, est classé, toute activité confondue, en 4<sup>ème</sup> catégorie et doit notamment disposer d'une détection incendie dans l'ensemble des locaux recevant du public ainsi que d'un désenfumage des circulations encloustrées (pour les établissements ayant plus d'un niveau sur RDC);
- en-dessous de ce seuil, l'établissement reste classé en 5<sup>ème</sup> catégorie et ne se voit pas imposer d'autres dispositions que celles propres au type O.

## REGLEMENTATIONS APPLICABLES

L'établissement devra répondre aux spécifications du règlement de sécurité suivantes:

- a) Titre VI, Chapitre Premier et Chapitre II du règlement du 23 mars 1965 modifié, pour les parties existantes et non modifiées après le 26 novembre 1990 ;
- b) Livre Premier (articles GN) ;
- c) Livre III, Chapitres Premier, II, III et IV Section II (règles spécifiques aux petits hôtels existants à la date de publication de l'arrêté du 24 juillet 2006 et applicables dans un délai de 5 ans, soit à compter du 4 août 2011).

L'établissement devra également répondre aux dispositions du Livre II, Titre III, Chapitre II (sections I, IV et V) du code du travail (partie réglementaire).

Les documents suivants ont été présentés aux membres de la commission

Le registre de sécurité mis à jour

Attestations relatives à la vérification des installations techniques suivantes

Une attestation de vérification des appareils de <b>chauffage</b> .....	(date 30/03/2010)
Une attestation de vérification des appareils de <b>production d'eau chaude</b> .....	(date 30/03/2010)
Une attestation de vérification des installations de <b>gaz</b> .....	(date 30/03/2010)
Un rapport de vérification des installations <b>électriques</b> par un organisme agréé ....	(date 09/2009)
- des observations ont été levées	
- des <u>observations</u> restent à lever	
Une attestation de vérification des installations <b>électriques</b> .....	(date 2009-2010)
Un rapport de vérification des installations <b>électriques</b> par un organisme agréé ....	(date 07/04/2010)
- aucune observation relative à la prévention des risques de brûlure et d'incendie d'origine électrique n'est signalée dans ce rapport	
Une attestation de vérification des installations d' <b>éclairage de sécurité</b> .....	(date 06/04/2010)

une attestation de vérification du <b>circuit d'extraction</b> d'air vicié, de buées et de graisses (y compris les ventilateurs) .....	(date 05/03/2010)
une attestation de dégraissage de la <b>hotte aspirante et des conduits</b> .....	(date 05/03/2010)
une attestation de vérification des installations de <b>cuisson</b> .....	(date 22/04/2009)
un rapport de vérification du <b>système de sécurité incendie</b> par un organisme agréé .....	(date 29/03/2010)
- le rapport <u>n'a pu être présenté</u> ce jour	
un contrat annuel d'entretien du système de <b>détection incendie</b> .....	(date 28/05/2002)
une attestation de vérification des installations de <b>détection incendie</b> .....	(date 17/06/2009)
une attestation de vérification des équipements d' <b>alarme</b> .....	(date 17/06/2009)
une attestation de vérification des <b>moyens de secours</b> .....	(date 06/04/2010)

Autres attestations

Enclouement de la cage d'escalier	
Facture d'achat de <b>plaques BA15</b>	(date 20/02/2009)
Facture d'achat de <b>portes coupe-feu de degré ½ heure</b> avec Procès-verbal d'essai par le CSTB	(date 13-19/02/2009)
Classement au feu des matériaux	
<b>Dalle de faux-plafond</b> du salon et du hall, classés M1	(date 24/10/2006)
<b>Rideaux classés M1</b>	(date 05/06/1999)

**REMARQUES**

Les **prescriptions particulières n° 1, 6, 7 et 9** émises au cours de la **précédente visite périodique** de la commission, en date du **24 mai 2007** et formulées dans le procès verbal cité en référence, **ont été réalisées**

Des **prescriptions** ont été émises au cours de la **précédente étude** de la commission, en date du **12 février 2009** et formulées dans le procès verbal cité en référence.

Au cours de la visite, les membres de la commission ont soulevé auprès du chef d'établissement, les points suivants :

- Tout projet de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, doit être examiné par la commission de sécurité incendie (art. R. 123-35 à R. 123-39 du code de la construction et de l'habitation).
- Il serait souhaitable de faire vérifier les installations électriques par un organisme agréé au moins une fois tous les 5 ans.
- La sous-commission départementale ERP/ IGH est seule compétente pour accorder le cas échéant, des dérogations à la réglementation et définir les mesures compensatoires adaptées à chaque établissement ; ces dérogations doivent faire l'objet d'une demande justifiée accompagnant un dossier d'étude complet et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Par ailleurs, il convient de rappeler les termes des articles R 123.27 et R 123.49 du Code de la Construction et de l'Habitation, qui précisent les points réglementaires suivants :

- le maire, autorité de police dans la commune est chargé de l'exécution des dispositions du règlement de sécurité incendie ;
- le maire notifie le résultat de la visite et sa décision aux exploitants soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Les prescriptions proposées par la commission de sécurité sont rendues exécutoires seulement après décision de l'autorité de police et notification au chef d'établissement ;
- le maire donne éventuellement un délai pour la réalisation des prescriptions.

A la suite de cette visite et en application du règlement de sécurité, les membres de la commission de sécurité incendie proposent au maire les prescriptions suivantes :

**L'établissement n'ayant pas été assujéti ou ne répondant pas aux dispositions de la réglementation antérieure, les prescriptions suivantes sont prises en application de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié (article R. 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation).**

#### **A – Prescriptions particulières**

1) Lever les observations mentionnées dans le rapport de l'organisme agréé, concernant les installations électriques et d'éclairage de sécurité (art. PE 4 §2 et art. PO 1 §3).

*La levée de ces observations devra être confirmée par une attestation de vérification des installations, remise par un technicien compétent.*

2) Présenter le rapport de vérification du système de sécurité incendie, établi par un organisme agréé (art. R 123-13 du code de la construction et de l'habitation, art. PE 4 §2 et art. PO 1 §3).

3) Formaliser les solutions retenues pour la mise en sécurité des personnes ne pouvant, le cas échéant, évacuer ou être évacuées rapidement (art. R 123-48 du Code de la Construction et de l'Habitation et art. GN 8).

*Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap doivent être reportées sur le registre de sécurité.*

*Rappel des principes retenus par l'article GN8 :*

- Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
- Créer, si nécessaire, à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés desservis, de la même façon que les sorties, par des cheminements praticables ;
- Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolement ;
- Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.
- (Etablissements à construire ou à modifier) Formaliser dans le dossier prévu à l'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap ;



- Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solutions(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente.

4) Remplacer la chaînette rouge et blanche disposée en travers du dégagement menant à l'issue de secours située au RDC-bas, par une chaînette verte et blanche dont l'un des maillons doit être cisailé de façon à faciliter sa rupture en cas d'évacuation (art PE 11 §1).

5) Maintenir fermée en permanence la porte d'accès à la cuisine depuis la salle à manger ou l'asservir à la détection incendie (art. PE 16 §1).

*Les portes maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation doivent être conformes à la norme visant les portes à fermeture automatique et doivent être admises à la marque NF*

**Les prescriptions particulières suivantes doivent être réalisées avant le 4 août 2011 (arrêté du 24 juillet 2006).**

6) Interdire dans les chambres l'utilisation d'appareils alimentés au gaz (art. PO 8 §1 et art. PO 5).

*L'utilisation du gaz dans les chambres ne peut être autorisée que dans le cas d'une alimentation collective.*

7) Equiper d'un report d'alarme, le local dans lequel la permanence est assurée (art. PO 8 §1 et art. PE 32).

8) Veiller à respecter les exigences de réaction au feu concernant les matériaux et les éléments de revêtements, de décoration et de mobilier, selon les dispositions des articles AM de l'arrêté du 25 juin 1980 (art. PO 8 §2 et art. PE 13).

*Rappel des dispositions des articles AM :*

- Pour les locaux et dégagements :

- matériaux M4 en revêtements de sol fixe ;

- matériaux M2 en revêtements latéraux ;

- matériaux M1 en revêtements de plafonds ;

- Pour les escaliers encoignés, la règle de 4-2-1 est ramenée à 3-1-1.

- Pour les éléments de décoration dans les locaux et dégagements : M2 ;

- Pour les éléments flottants de plus de 0,5 m<sup>2</sup>, dans les locaux d'une surface supérieure à 50 m<sup>2</sup> et dans les dégagements : M1 ;

- Pas de tentures et de rideaux en travers des dégagements ;

- Tentures, rideaux, voilages :

- M1 dans les escaliers ;

- M2 dans les autres locaux d'une surface supérieure à 50 m<sup>2</sup> ;

- Cloisons extensibles : M3 ;

- Gros mobilier : M3 ;

9) Protéger l'escalier conformément à l'art. PE 11 §6 (art. PO 9 §1 et art. PO 2 §1).

*L'établissement possédant plus d'un étage sur rez-de-chaussée, les escaliers doivent être protégés par une cage continue jusqu'au rez-de-chaussée, constituée de parois coupe-feu de degré 1 heure et équipée de blocs-portes pare-flammes de degré ½ heure.*

*Toutefois il est admis que :*

- deux portes d'accès par niveau puissent déboucher sur un palier traversant.

- les parois existantes pleines soient considérées comme résistantes au feu compte tenu des matériaux utilisés et de leur mode de construction.

- un ouvrant en partie haute de à 0,6 m<sup>2</sup> minimum actionnable à partir du niveau d'accès des secours constitue un exutoire.
- une unique chambre par niveau donne sur le volume de protection de l'escalier. L'accès à cette chambre doit alors se faire soit par une circulation horizontale commune, soit par un espace privatif sous détection délimité par deux blocs-portes pare-flammes de degré ½ heure équipés de ferme-portes ou E30-C, les installations sanitaires de cette chambre pouvant s'ouvrir sur cette circulation
- l'encloisonnement ne soit pas réalisé au niveau du RDC; dans cette hypothèse, le volume dans lequel débouche l'escalier doit servir uniquement de hall d'accueil et doit être isolé des locaux adjacents par un écran de cantonnement au droit de l'accès à l'escalier, des parois pleines ou vitrées résistantes au feu et des portes munies de fermes-portes ou asservies à la détection incendie.

Par ailleurs, le cheminement entre l'escalier desservant les étages et celui desservant le sous-sol doit être interrompu au rez-de-chaussée, de façon que la fumée des sous-sols ne puisse envahir les étages supérieurs.

10) Constituer la cage d'escalier de façon à ce qu'aucun local n'y débouche directement (art. PO 9 §1 et art. PE 11 §6h).

11) Créer, en partie haute de l'escalier à encloisonner, un châssis ou une fenêtre, d'une surface libre de un mètre carré minimum, muni d'un dispositif permettant son ouverture facile depuis le niveau d'accès des secours (art. PO9 §1, art. PE 11 §6e et art. PE 14 §4).

*Il est admis qu'un ouvrant de 0,60 m<sup>2</sup> minimum constitue un exutoire.*

12) Déporter le dispositif d'ouverture de l'ouvrant situé en partie haute de l'escalier à encloisonner, de façon à permettre sa manœuvre depuis le niveau d'accès des secours (art. PO9 §1, art. PE 11 §6e et art. PE 14 §4).

13) Equiper de blocs-portes pare-flammes de degré ½ heures munies d'un ferme-porte ou E30-C, tous les locaux à l'exception des sanitaires (art. PO 10 et art. PO 4).

*Il est admis une équivalence entre l'épaisseur d'une porte pleine en bois massif (30mm au moins) et ce degré de résistance au feu.*

14) Isoler l'ensemble des locaux à risques particuliers d'incendie des locaux et des dégagements accessibles au public par des parois et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication seront coupe-feu de degré ½ heures avec ferme-porte (art. PO 10 et art. PE 9 §1).

*Les locaux à risques particuliers sont notamment les chaufferies, les grandes cuisines, les lieux de stockage, les lingerie, les buanderies, les locaux d'archives, etc.*

15) Afficher bien en évidence dans chaque chambre, une consigne rédigée dans les langues parlées par les usagers habituels et complétée d'une bande dessinée illustrant les consignes (art. PO 11 et art. PE 33 §2).

16) Fixer dans chaque chambre un plan de repérage par rapport aux dégagements à utiliser (art. PO 11 et art. PE 35 §3).

17) Organiser, au moins deux fois par an, des séances d'instruction et d'entraînement du personnel compte tenu, le cas échéant, de son rythme saisonnier (art. PO 12 et art. PO 7).

*Au cours de ces séances, tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et recevoir des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public.*

*Nota : A défaut de pouvoir réaliser ces prescriptions, et ce pour des raisons techniques, il conviendra de déposer devant la commission de sécurité compétente, une demande de dérogation à la réglementation justifiée et accompagnée d'une proposition de mesures compensatoires ainsi que d'un diagnostic sécurité établi par un organisme agréé (art. R 123-13 du Code de la Construction et de l'habitation).*

## **B - Prescriptions permanentes**

18) Tenir à jour un unique registre de sécurité sur lequel sont reportés (art R. 123-51 du Code de la Construction et de l'habitation) :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- des diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- une notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement de l'éclairage de sécurité comportant les caractéristiques des pièces de rechange ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux ;
- les conditions de déroulement des exercices pratiques d'évacuation et le temps d'évacuation.

19) Présenter une demande d'autorisation au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations, pour toute utilisation même partielle ou occasionnelle de l'établissement pour une exploitation autre que celle autorisée ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévu par le règlement (art. GN 6).

20) Interdire, en présence du public, tous travaux pouvant faire courir un danger quelconque à ce dernier ou apporter une gêne à son évacuation (art. GN 13).

21) Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un « avis » relatif au contrôle de la sécurité (art. GE 5).

22) Veiller à ce que les dégagements (sorties, sorties de secours, circulations horizontales et verticales etc.) soient maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du public (art. CO 35 §1).

23) Interdire tout dépôt ou saillie pouvant obstruer ou réduire la largeur réglementaire des dégagements (art. CO 37 §1).

24) Veiller à ce que les sorties de secours soient toujours déverrouillées en présence du public (art. CO 45 §2).

25) Entraîner des employés spécialement désignés à la manœuvre des moyens de secours (art. MS 46).

26) Indiquer à proximité du téléphone urbain sur un support fixe inaltérable, conformément à la norme NF-S-60-303, les consignes précises, constamment mises à jour indiquant (art. MS 47) :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

27) Tenir à jour le dossier d'identité du SSI (art. M.S 53 §2, Normes NF S 61-931 et NF S 61-932)

### C – Vérifications techniques

28) Procéder en cours d'exploitation aux opérations d'entretien et de vérifications des installations techniques comme indiqué dans le tableau suivant (art. R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

Equipements ou installations <sup>(1)</sup>	Articles de référence	Périodicité	Vérifications effectuées par :
Désenfumage	Art. PE 4 §2  et  Art. PO 1	2 ans	Technicien compétent
Chauffage		2 ans	Technicien compétent
Installation Gaz		2 ans	Technicien compétent
Electriques		1 an	Technicien compétent
Eclairage de sécurité		1 an	Technicien compétent
		1 mois	Essais du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et vérification de l'allumage de toutes les lampes.
		6 mois	Contrôle de l'autonomie qui doit être d'une heure. <i>Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces contrôles doivent être effectués de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public, l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite.</i>
Installations de cuisson		2 ans	Technicien compétent
Conduit d'extraction d'air de la cuisine		2 ans	Technicien compétent
Moyens de secours (Extincteurs, R.I.A....)		1 an	Technicien compétent Contrat de maintenance
SSI A/B	1 an	Technicien compétent Contrat de maintenance	
Systèmes d'alarme	Hebdomadaire	Personnel de l'établissement	
	1 an	Technicien compétent	

<sup>(1)</sup> Les dates des vérifications doivent être consignées dans le registre de sécurité et le rapport correspondant doit être annexé à ce registre et tenu à la disposition de la commission de sécurité (art. R 123-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).

## OBSERVATIONS

Cet établissement fait l'objet de visites de contrôles conformément aux dispositions de l'article PE 37 du règlement de sécurité (tous les 5 ans).

**Les propositions de prescriptions énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser l'architecte, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux diverses règles de sécurité des règlements s'appliquant ou pouvant s'appliquer à cet établissement.**

En application de l'article R 123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

**La commission de sécurité n'est pas compétente pour assurer des missions de solidité. Seul, l'avis du bureau de contrôle sera retenu pour la mission L en vertu des articles R 111.38 et R 111.39 du Code de la Construction et de l'Habitation.**

Toute modification, extension ou aménagement devra être soumis à l'avis de la commission de sécurité compétente sous couvert de Monsieur le maire.

L'autorisation d'ouverture au public est accordée par arrêté du maire après avis de la commission de sécurité (article R 123.46 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Les qualités de résistance et de réaction au feu demandées dans le présent rapport et non prouvées par estampillage au moment de la réception des travaux ou de l'autorisation d'ouverture, devront faire l'objet de procès verbaux des matériaux correspondants avec l'attestation de l'organisme agréé.

## CONCLUSION

La commission communale de sécurité incendie de LOURDES émet un avis **favorable** à la levée d'avis défavorable et à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué,

  
Bernard HEINS

